



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

NOTE D'INFORMATION N° 16
sur la jurisprudence de la Cour
mars 2000

Informations statistiques¹

	mars	2000	
I. Arrêts prononcés			
Grande Chambre	0	6	
Section I	3	15(17)	
Section II	7	31	
Section III	19(23)	64(68)	
Section IV	7(8)	18(28)	
Total	36(41)	134(150)	
II. Requêtes déclarées recevables			
Grande Chambre	1	1	
Section I	17(21)	71(213)	
Section II	40	46	
Section III	21	71(72)	
Section IV	15	52(54)	
Total	94(98)	241(386)	
III. Requêtes déclarées irrecevables			
Section I	- Chambre	10(24)	23(37)
	- Comité	25	179
Section II	- Chambre	12(18)	26(32)
	- Comité	179	279
Section III	- Chambre	14	39(40)
	- Comité	303	420
Section IV	- Chambre	15(16)	26(28)
	- Comité	293	510
Total		851(872)	1502(1525)
IV. Requêtes rayées du rôle			
Section I	- Chambre	1	1
	- Comité	0	0
Section II	- Chambre	3	18
	- Comité	2	4
Section III	- Chambre	1	4
	- Comité	4	6
Section IV	- Chambre	1	4
	- Comité	6	11
Total		18	48
Nombre total de décisions²		962(987)	1790(1958)
V. Requêtes communiquées			
Section I	10	95(96)	
Section II	31(33)	70(72)	
Section III	20(22)	53(55)	
Section IV	28	44	
Nombre total de requêtes communiquées	89(93)	222(267)	

¹ Un arrêt ou une décision peut se rapporter à plusieurs requêtes. Leur nombre figure entre parenthèses.

² Décisions partielles non comprises.

[* = arrêt non définitif]

ARTICLE 2

VIE

Meurtre par des personnes non identifiées et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

CEMIL KILIÇ - Turquie (N° 22492/93)

Arrêt 28.3.2000 [Section I]

En fait : Le frère du requérant, Kemal Kiliç, était journaliste pour le quotidien *Özgür Gündem* (voir ci-après, sous l'article 10, l'arrêt *Özgür Gündem c. Turquie* du 16 mars 2000). En décembre 1992, il demanda en vain au préfet de prendre des mesures de protection pour lui-même et d'autres collaborateurs du bureau local du quotidien, en raison des agressions dont étaient victimes des personnes associées au journal. Il fut par la suite inculpé d'outrage au préfet et placé en garde à vue pendant quelques heures. Le 18 février 1993, il descendit d'un autocar à un croisement. Un veilleur de nuit entendit une altercation suivie de deux coups de feu. Les gendarmes appelés sur les lieux découvrirent le corps de Kemal Kiliç avec deux blessures par balles. La victime avait été bâillonnée et avait une corde autour du cou. Le capitaine de gendarmerie prit des photographies et dessina un croquis des lieux. Des expertises balistiques permirent par la suite de lier un pistolet trouvé lors d'un incident ultérieur au meurtre de Kemal Kiliç. L'individu qui fut arrêté à l'occasion de cet incident fut condamné pour appartenance au Hezbollah, mais la cour de sûreté de l'Etat estima qu'il ne pouvait pas être tenu pour responsable de maintes autres agressions, dont le meurtre de Kemal Kiliç, puisque le pistolet pouvait avoir été utilisé par différents membres du groupe.

Une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme a procédé à l'audition de témoins, mais plusieurs personnes (le veilleur de nuit, le préfet et un procureur) ne comparurent pas.

En droit : La Cour ne voit aucune circonstance qui l'obligerait à exercer ses pouvoirs de vérifier par elle-même les faits et les accepte donc tels qu'ils ont été établis par la Commission. En outre, en l'absence d'explications satisfaisantes ou convaincantes de la part du Gouvernement quant à la non-comparution aux auditions devant les délégués de la Commission d'un témoin important, agent de l'Etat, la Cour confirme la conclusion formulée par la Commission et selon laquelle le Gouvernement a manqué à ses obligations de fournir toutes facilités nécessaires à la Commission afin qu'elle puisse établir les faits.

Article 2 : Il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un agent de l'Etat ou une personne agissant pour le compte des autorités de l'Etat ait été impliqué dans le meurtre. Il faut donc rechercher si les autorités ont manqué à leur obligation positive de protéger Kemal Kiliç contre un risque connu pour sa vie. La Cour a déjà constaté que les autorités savaient que des personnes associées à *Özgür Gündem* craignaient d'être victimes d'une campagne tolérée, voire approuvée, par des agents de l'Etat. Il n'est pas contesté que de nombreuses agressions meurtrières ont été commises et la Cour est donc convaincue que l'intéressé courait à l'époque un risque réel et imminent d'être victime d'une agression illégale. Les autorités n'ignoraient pas ce risque et savaient ou auraient dû savoir que cette menace provenait probablement des activités de personnes ou de groupes agissant au su ou avec l'approbation d'agents des forces de l'ordre. Sur le point de savoir si les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles, la Cour constate qu'il existe un cadre juridique destiné à protéger la vie (droit pénal, police/gendarmerie, procureurs, tribunaux), mais relève certaines caractéristiques dans l'application du droit pénal au cours de la période considérée dans le Sud-Est de la Turquie qui ont sapé l'effectivité de la protection du droit pénal (en particulier le transfert de compétence aux conseils administratifs ; le défaut

d'enquête dans une série d'affaires sur des allégations de méfaits de la part des forces de l'ordre ; et l'imputation de la responsabilité des incidents au PKK, les cours de sûreté de l'Etat étant alors compétentes pour connaître de l'affaire). Cette situation a permis ou favorisé l'impunité des agents des forces de l'ordre pour leurs actes, ce qui n'est pas compatible avec la prééminence du droit dans une société démocratique. En outre, aucune mesure concrète de protection n'a été prise ; les autorités auraient pu recourir à un vaste éventail de mesures qui auraient permis de minimiser le risque pour la vie de Kemal Kilic, sans entraîner un détournement irréaliste de ressources, mais rien n'indique qu'elles aient réagi à la demande de l'intéressé. Les autorités n'ont pas pris les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie de Kemal Kilic.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Quant à l'enquête, elle n'a comporté aucune mesure tendant à déterminer si Kemal Kiliç avait peut être été visé en raison de sa profession et rien n'indique que des mesures aient été prises pour enquêter sur une complicité éventuelle des forces de l'ordre. Eu égard à la faible ampleur et à la courte durée des investigations, les autorités n'ont pas conduit une enquête efficace.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 10 : Ce grief portant sur les mêmes faits, la Cour ne juge pas nécessaire de l'examiner séparément.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 13 : La Cour a conclu qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des agents de l'Etat avaient tué Kemal Kiliç, mais cette circonstance ne prive pas le grief tiré de l'article 2 de son caractère « défendable ». Il existe un grief défendable et dès lors une obligation de mener une enquête effective. Etant donné que l'on ne saurait considérer qu'une enquête pénale efficace a été conduite, le requérant a été privé d'un recours effectif.

Conclusion : violation (six voix contre une).

Pratique alléguée de méconnaissance des articles 2, 10 et 13 de la Convention : La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les manquements identifiés participent d'une pratique des autorités.

Article 14 : La Cour estime que ce grief porte sur les mêmes faits que ceux considérés sur le terrain des articles 2 et 13 de la Convention et ne juge pas nécessaire de l'examiner séparément.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 : La Cour ne juge pas approprié d'allouer une indemnité au requérant pour préjudice matériel, considérant que les demandes portent sur des pertes survenues après le décès de Kemal Kiliç, qui était célibataire et sans enfant, et non sur des pertes véritablement subies par lui avant son décès ou par le requérant après la mort de son frère. La Cour alloue au requérant 2 500 livres sterling (GBP) pour le préjudice moral subi par lui. Elle octroie aussi une somme au titre des frais et dépens.

VIE

Meurtre par des personnes non identifiées et caractère effectif de l'enquête : *violation*.

MAHMUT KAYA - Turquie (N° 22492/93)

Arrêt 28.3.2000 [Section I]

En fait : Hasan Kaya, frère du requérant et médecin de profession, a été retrouvé mort, tué par balle, en février 1993. Quelques jours plus tôt, il était allé avec un ami avocat soigner un blessé, membre du PKK, et n'était pas réapparu. L'avocat a également été retrouvé mort. Les deux victimes avaient les mains liées. Elles avaient auparavant déclaré qu'elles pensaient être sous surveillance et que leur vie était en danger. Des autopsies révélèrent la présence de contusions et montrèrent que les pieds de Hasan Kaya avaient fait un séjour prolongé dans l'eau ou la neige, mais il n'a pas été jugé nécessaire de procéder à des autopsies complètes. Le père du requérant présenta plusieurs requêtes au procureur, où il indiquait ce qui lui avait été

rapporté de plusieurs sources, à savoir que les victimes avaient été enlevées par la police et que les meurtres étaient attribués à des contre-guérilleros agissant avec l'approbation des autorités. Un de ces individus aurait reçu l'aide des gendarmes. Plusieurs tentatives ont été faites pour arrêter les suspects, mais en vain, et le dossier a été transmis à plusieurs reprises d'un procureur à l'autre pour des raisons de compétence. Une délégation de la Commission européenne des Droits de l'Homme a entendu des témoins.

En droit : La Cour ne voit aucune circonstance qui l'obligerait à exercer ses pouvoirs de vérifier par elle-même les faits. Elle accepte donc les faits tels qu'ils ont été établis par la Commission.

Article 2 : Il n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable qu'un quelconque agent de l'Etat ait été impliqué dans le meurtre, mais il y a de sérieuses raisons de penser que les meurtriers étaient connus des autorités, comme le fait que les victimes ont été conduites sur plus de 130 kilomètres en franchissant plusieurs points de contrôle officiels. La question est de savoir si les autorités ont failli à leur obligation positive de protéger Hasan Kaya d'un risque menaçant sa vie. Il circulait alors des rumeurs selon lesquelles des contre-guérilleros prenaient pour cible des personnes soupçonnées de soutenir le PKK et nul ne conteste qu'il y a eu à cette époque de nombreux assassinats. La Cour est convaincue que Hasan Kaya, médecin soupçonné de complicité avec le PKK, courait un risque particulier et, en outre, que ce risque pouvait passer pour réel et imminent. De plus, les autorités devaient avoir connaissance de ce risque et savaient, ou auraient dû savoir, que ce risque provenait probablement de personnes ou de groupes agissant au su ou avec l'assentiment d'agents des forces de l'ordre. Quant à savoir si les autorités ont fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles, il existait un cadre juridique destiné à protéger la vie (droit pénal, police/gendarmerie, procureurs, tribunaux), mais à l'époque des faits, la mise en œuvre de la législation pénale dans le Sud-Est de la Turquie présentait certaines caractéristiques qui sapaient l'effectivité de la protection du droit pénal (notamment le transfert de compétence aux conseils administratifs, les absences répétées d'enquête sur les méfaits perpétrés par les forces de l'ordre et l'imputation au PKK de la responsabilité des incidents, en sorte que les affaires relèvent de la compétence des cours de sûreté de l'Etat). Cette situation a permis ou favorisé l'impunité des agents des forces de l'ordre, ce qui n'est pas compatible avec la prééminence du droit dans une société démocratique. En conséquence de ces lacunes, Hasan Kaya n'a pas bénéficié de la protection à laquelle la loi lui donnait droit. Les autorités auraient pu recourir au large éventail de mesures préventives à leur disposition concernant les activités des forces de l'ordre et des groupes agissant prétendument sous leur houlette. Dans ces conditions, elles n'ont pas pris les mesures auxquelles elles pouvaient raisonnablement avoir recours pour prévenir la matérialisation d'un risque certain et imminent pour la vie de l'intéressé. Dès lors, il y a eu violation de l'article 2 à cet égard.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

En ce qui concerne l'enquête, elle a été menée par plusieurs services successivement, les autopsies effectuées n'étaient pas complètes et il n'y a pas eu d'examen médico-légal des lieux ni d'enquête sur la manière dont les victimes avaient été transportées. Les procureurs ont bien pris des mesures en réaction à des informations fournies par les proches des victimes, mais elles ne furent souvent que limitées et superficielles. De surcroît, l'enquête a traîné en longueur et il y a eu de grandes périodes pendant lesquelles il ne s'est apparemment rien passé. Devant des allégations sérieuses de faute mettant en cause les forces de l'ordre, il incombait aux autorités de réagir par des mesures concrètes et dans un délai raisonnable. La Cour n'est pas convaincue que l'enquête ait été adéquate ou efficace. Partant, il y a eu à cet égard aussi violation de l'article 2.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 3 : Les autorités savaient ou auraient dû savoir que Hasan Kaya risquait d'être pris pour cible ; le fait que sa vie n'ait pas été protégée l'a exposé au risque de subir non seulement une exécution extrajudiciaire, mais aussi des mauvais traitements de la part de personnes agissant impunément. Il s'ensuit que le Gouvernement est responsable des mauvais traitements qui ont été infligés à Hasan Kaya après sa disparition. Les preuves médicales disponibles ne permettent pas d'établir que ces souffrances peuvent être qualifiées de très

graves et cruelles, mais les traitements que l'intéressé a endurés – poignets entaillés du fait qu'ils avaient été liés et immersion prolongée des pieds dans l'eau ou la neige – que ceux-ci aient été infligés intentionnellement ou non, peuvent passer pour des traitements inhumains ou dégradants.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Article 13 : La Cour a conclu qu'il n'a pas été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que des agents de l'Etat étaient impliqués dans le meurtre de Hasan Kaya, mais cela ne prive pas nécessairement le grief tiré de l'article 2 de son caractère « défendable ». Il y avait un grief défendable et donc une obligation de mener une enquête effective. Comme on ne saurait considérer qu'une enquête pénale effective a été conduite, le requérant a été privé d'un recours effectif.

Conclusion : violation (6 voix contre 1).

Pratique alléguée de méconnaissance des articles 2, 3 et 13 : La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de rechercher si les manquements décelés participent d'une pratique des autorités.

Article 14 : La Cour estime que ces griefs découlent des mêmes faits que ceux examinés sous l'angle des articles 2, 3 et 13 et juge qu'il n'y a pas lieu de les examiner séparément.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

Article 41 : La Cour ne juge pas approprié d'allouer au requérant une indemnité pour préjudice matériel étant donné que les demandes portent sur des pertes survenues après le décès de Hasan Kaya, qui était célibataire et sans enfant, et non sur des pertes véritablement subies par celui-ci avant son décès ou par le requérant après la mort de son frère. La Cour alloue 15 000 livres sterling (GBP) au titre du préjudice moral, montant devant être détenu par le requérant pour les héritiers de son frère. Elle octroie aussi au requérant 2 500 GBP pour préjudice moral et une certaine somme pour frais et dépens.

ARTICLE 3

TRAITEMENT INHUMAIN

Conditions de détention et mesures disciplinaires infligées arbitrairement : *recevable*.

VALAŠINAS - Lituanie (N° 44558/98)

Décision 14.3.2000 [Section III]

Le requérant purge actuellement une peine d'emprisonnement pour vol, possession et vente d'armes à feu. Il se plaint des mauvaises conditions dans lesquelles il a été détenu, tant dans un quartier d'isolement que sous le régime normal. Il affirme qu'alors qu'il se trouvait à l'isolement, il a été dévêtu et fouillé devant les autres détenus et devant une femme faisant partie du personnel de la prison. Plusieurs jours après qu'il eut déclaré être fiévreux, des infirmières vinrent l'examiner et se contentèrent de lui dire qu'il n'avait qu'à rester au lit. Il n'y avait aucune possibilité de faire du sport, de travailler ou de s'adonner à d'autres activités récréatives. En ce qui concerne le régime normal, le requérant dénonce un surpeuplement général, des conditions sanitaires et nutritionnelles désastreuses, encadrement médical inadéquat et l'absence de toute possibilité de travailler ou d'exercer des activités. Il se réfère à une instruction du ministre de l'Intérieur en vertu de laquelle, d'août à novembre 1998, aucun détenu ne fut autorisé à garder le lit pendant la journée ; les détenus étaient autorisés à dormir huit heures la nuit et devaient passer le reste du temps debout, ce qui représentait une énorme fatigue physique pour certains détenus, dont le requérant, qui souffre d'une maladie cardiovasculaire. Après de nombreuses protestations des détenus, l'instruction fut finalement modifiée. Le requérant se plaint également de traitements et sanctions précis qui lui ont été infligés : il affirme avoir été régulièrement maltraité par le personnel pénitentiaire à cause des critiques formulées par lui à l'encontre du système carcéral et de ses propres conditions de détention. Il dénonce également le contrôle par les autorités carcérales de sa correspondance,

en particulier de celle échangée avec les organes de la Convention. Il affirme que les lettres adressées par lui à ces organes ont délibérément été acheminées avec retard par les autorités pénitentiaires.

Recevable sous l'angle des articles 3, 8 et 34 : le Gouvernement n'a pas établi l'existence de recours adéquats et effectifs propres à redresser les violations alléguées par le requérant.

TRAITEMENT INHUMAIN

Méthode d'interrogatoire psychologiquement déstabilisante utilisée au cours d'une instruction pénale : *irrecevable*.

EBBINGE - Pays-Bas (N° 47240/99)

JAGER - Pays-Bas (N° 39195/98)

Décisions 14.3.2000 [Section I]

Une instruction judiciaire fut ouverte à l'encontre des deux requérants. Le premier était soupçonné d'extorsion de fonds et de meurtre tandis que le second était soupçonné du meurtre d'une jeune fille. Tous deux furent placés en détention provisoire et soumis à une technique particulière d'interrogatoire (*Zaanse verhoormethode*) visant à obtenir des aveux d'un suspect en lui faisant revivre des expériences passées grâce au recours à une méthode d'interrogatoire très sophistiquée. Les requérants furent finalement reconnus coupables et condamnés à une peine d'emprisonnement. Tous deux interjetèrent appel de leurs condamnations respectives, dénonçant notamment la méthode d'interrogatoire utilisée par la police et qui, d'après eux, s'analysait en un traitement inhumain. Dans les deux cas, les cours d'appel jugèrent la méthode contraire à l'article 29 du code de procédure pénale, qui interdit l'exercice d'une pression sur les suspects, et incompatibles avec la notion de procès équitable, mais jugèrent que l'on ne pouvait parler de traitement inhumain. Les pourvois en cassation formés par les requérants se soldèrent par des échecs. Le recours à la méthode d'interrogatoire litigieuse fut finalement interdit en novembre 1996, après que des critiques sévères eurent été émises dans les milieux juridiques et dans les médias.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : la méthode d'interrogatoire litigieuse était assez sophistiquée d'un point de vue psychologique et son utilisation dans le contexte des poursuites pénales apparaît certes critiquable eu égard au fait qu'il s'agissait de gagner la confiance des suspects en créant une atmosphère trompeuse d'intimité au travers d'une série de questions déstabilisantes visant à inciter les suspects à se confier aux interrogateurs. Il n'a toutefois pas été établi que le recours à pareille méthode ait entraîné des douleurs et souffrances mentales d'un degré tel que l'on puisse parler d'un traitement inhumain : manifestement dépourvue de fondement.

EXPULSION

Renvoi d'un demandeur d'asile dans le pays où l'asile lui fut initialement refusé: *irrecevable*.

T.I. - Royaume-Uni (N° 43844/98)

Décision 7.3.2000 [Section III]

Ressortissant sri-lankais, le requérant vivait dans une zone de Sri-Lanka contrôlée par le LTTE, une organisation terroriste tamoule luttant par les armes pour l'indépendance. Il affirme avoir été retenu prisonnier pendant plusieurs mois par le LTTE avant de parvenir à s'évader. Il quitta la région pour Colombo, où il fut arrêté et placé en détention à plusieurs reprises par les autorités sri-lankaises parce qu'il était soupçonné d'appartenir au LTTE. Il affirme avoir été torturé et maltraité à maintes reprises pendant sa détention. Il finit par s'enfuir en Allemagne, où il demanda l'asile. L'office fédéral de reconnaissance des réfugiés étrangers refusa de lui accorder le droit d'asile sans statuer sur ses allégations de torture, considérant, conformément à la doctrine allemande en matière de responsabilité de l'Etat, que

ni les actes du LTTE ni les « excès commis par des organes exécutifs isolés » ne pouvaient être considérés comme des persécutions politiques imputables à l'Etat. Le tribunal administratif rejeta l'appel formé ensuite par le requérant en concluant que son récit était un « tissu de mensonges » et que rien ne s'opposait à son expulsion. Le requérant se rendit alors au Royaume-Uni, où il demanda aussi l'asile. A la demande des autorités britanniques, l'Allemagne accepta d'être responsable de l'examen de la demande d'asile formulée par le requérant, conformément à la Convention de Dublin relative à la répartition des responsabilités entre les Etats européens en matière de demandes d'asile. Les autorités britanniques décidèrent d'expulser le requérant vers l'Allemagne et refusèrent d'examiner sa demande quant au fond. Celui-ci fit en vain plusieurs démarches en vue d'obtenir la révision de cette décision. Les autorités britanniques étaient convaincues que l'Allemagne était un pays tiers sûr et émirent donc les instructions nécessaires à son expulsion. Un rapport médical établit à ce stade que les cicatrices présentes sur le corps du requérant étaient parfaitement compatibles avec son récit de torture. La seconde demande de contrôle juridictionnel qu'il forma à la suite de ce rapport fut rejetée. Un autre rapport médical, établi ultérieurement, confirma les conclusions du premier.

Irrecevable sous l'angle de l'article 3 : l'expulsion indirecte vers un pays intermédiaire qui est également un Etat contractant n'a pas d'effet sur la responsabilité du Royaume-Uni consistant à assurer que le requérant ne risque pas de subir des traitements contraires à cet article par suite de la décision d'expulsion ; les autorités britanniques ne peuvent pas non plus s'appuyer automatiquement, à cet égard, sur les dispositions de la Convention de Dublin. Lorsque les Etats créent des organisations internationales ou, *mutatis mutandis*, adoptent des accords internationaux, en vue de coopérer dans certains domaines d'activité, cela peut avoir des conséquences sur la protection des droits fondamentaux. Il serait incompatible avec le but et l'objet de la Convention que les Etats contractants soient par là dispensés d'exercer les responsabilités que la Convention leur impose dans le domaine d'activité concerné.

Les éléments présentés par le requérant, notamment les rapports médicaux et rapports relatifs à Sri Lanka émanant d'Amnesty International, du rapporteur spécial des Nations Unies et du Département d'Etat américain, donnent naissance à des préoccupations concernant les risques qu'encourrait l'intéressé s'il était expulsé vers Sri Lanka, en dépit des décisions prises par l'office fédéral et le tribunal administratif allemands mentionnées par les autorités britanniques.

Quant à la situation du requérant comme demandeur d'asile s'il était expulsé vers l'Allemagne, il apparaît qu'il serait en mesure de présenter une nouvelle demande d'asile ainsi que de demander une protection en vertu de la loi sur les étrangers. Les autorités allemandes certifient qu'il ne risquerait pas d'être expulsé immédiatement ni sommairement vers Sri Lanka. Le précédent arrêté d'expulsion ayant été pris plus de deux ans auparavant, il ne pourrait être expulsé sans que soit rendu un nouvel arrêté en ce sens, qui serait soumis au contrôle du tribunal administratif. De plus, le requérant pourrait demander une protection provisoire dans un délai d'une semaine et ne pourrait être expulsé tant que le tribunal ne se serait pas prononcé sur sa demande. Le vide existant apparemment dans le dispositif de protection du fait de l'attitude adoptée par l'Allemagne envers les risques causés par des personnes autres que des agents de l'Etat est comblé, au moins en partie, par l'application que font les autorités allemandes de l'article 53 § 6 de la loi sur les étrangers, auquel elles ont déjà eu recours pour accorder une protection à des personnes dont la vie était en danger du fait d'individus autres que des agents de l'Etat. Bien que cette clause soit libellée en termes discrétionnaires, elle fait obligation aux autorités de l'appliquer pour protéger les personnes qui ont montré qu'elles étaient en danger. De plus, le tribunal administratif fédéral considère qu'il y a lieu de réexaminer les affaires où existe un risque grave pour la vie et l'intégrité physique. L'argument du requérant selon lequel l'examen d'une nouvelle demande de sa part ne pourrait que conduire à un rejet est pure hypothèse. Quant à la lourde charge qui serait celle des demandeurs d'asile en Allemagne, le grand nombre de demandes d'asile que l'Allemagne a accueillies montre qu'en pratique, la barre n'est pas placée trop haut. En conséquence, il n'est pas établi qu'il existe un risque réel que l'Allemagne expulse le requérant vers Sri Lanka au mépris de l'article 3 ; le Royaume-Uni n'a donc pas failli aux

obligations qui lui incombent en vertu de cette disposition en décidant d'expulser le requérant vers l'Allemagne. Il n'a pas non plus été démontré que cette décision ait été prise sans tenir compte de l'existence en Allemagne de garanties adéquates permettant d'éviter les risques de traitement inhumain ou dégradant. Partant, la requête est manifestement mal fondée.

ARTICLE 5

Article 5(1)

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Détention pour défaut de paiement des impôts locaux : *radiation du rôle*.

M.C. et autres - Royaume-Uni (N° 25283/94, 25690/94, 26701/95, 27771/95 et 28457/95)
Arrêt 21.3.2000 [Section III]

Les requérants ont tous été condamnés par une *magistrates' court* à une peine d'emprisonnement pour défaut de paiement de l'impôt local (*poll tax*). A l'époque, les intéressés percevaient des allocations de l'Etat ou avaient un faible revenu. Il fut établi que le défaut de paiement était dû au refus délibéré ou à la négligence coupable du débiteur. Les requérants, qui ne pouvaient bénéficier de l'assistance judiciaire, ne furent pas représentés par un avocat. Deux d'entre eux ont purgé l'intégralité de leur peine, tandis que les trois autres furent libérés sous condition après avoir demandé le contrôle juridictionnel de leur détention, contrôle qui aboutit à l'annulation des ordonnances de placement en détention décernées par le tribunal.

Les avocats des requérants n'ont déposé aucun mémoire devant la Cour, qui n'a reçu des intéressés aucune lettre pertinente depuis juillet 1999. La Cour en conclut que les requérants n'entendaient pas maintenir leurs requêtes ; elle a en conséquence rayé l'affaire du rôle.

ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

Prolongation de détention provisoire selon une pratique dépourvue de base légale : *violation*.

BARANOWSKI - Pologne (N° 28358/95)
Arrêt 28.3.2000 [Section I]

En fait : Le requérant fut placé en détention provisoire en juin 1993. Le tribunal régional prolongea la détention, d'abord jusqu'à la fin de l'année 1993 puis jusqu'au 31 janvier 1994. Au cours du mois de janvier 1994, lorsque l'enquête pénale fut close, le procureur déposa l'acte d'accusation. En conséquence, le recours présenté par le requérant le 7 janvier contre la décision de proroger sa détention fut considéré comme une demande de libération, puisque la pratique était d'estimer qu'il n'y avait pas lieu de prendre une décision prolongeant la détention après le dépôt de l'acte d'accusation. La cour d'appel renvoya l'affaire au tribunal régional, qui ne l'examina toutefois pas. Le 1^{er} février, le requérant avait informé le procureur que rien ne justifiait de le maintenir en détention après le 31 janvier, mais ses deux demandes de libération (du 7 février et du 28 mars), dans lesquelles il invoquait sa mauvaise santé, furent rejetées le 24 mai, rejet qui fut confirmé en appel le 5 juillet. En décembre 1994, le tribunal régional estima que l'ordonnance de maintien en détention du requérant jusqu'au 31 janvier 1994 était exécutoire malgré l'appel de l'intéressé contre cette décision, et confirma que la détention ultérieure se fondait sur le fait que l'acte d'accusation avait été déposé. L'ordonnance de mise en détention fut finalement annulée et le requérant libéré. La loi a

depuis lors été modifiée pour mettre un terme à la pratique du maintien en détention provisoire sur la seule base du dépôt d'un acte d'accusation.

En droit : Article 5(1) : La pratique du maintien en détention sur la base de l'acte d'accusation ne se fondait sur aucune disposition législative ou jurisprudence spécifique mais découlait de l'absence de règles précises. En conséquence, la législation pertinente ne remplissait pas le critère de prévisibilité. En outre, la pratique permettant de maintenir une personne en détention pendant une période illimitée et indéterminée était en soi contraire au principe de la sécurité juridique. Pareille détention, qui n'a pas été ordonnée par un tribunal, par un juge ou par un autre magistrat habilité à exercer des fonctions judiciaires, ne saurait être considérée comme « régulière » : la prolongation de la détention au-delà de la période initiale prévue au paragraphe 3 de l'article 5 nécessite une intervention juridictionnelle constituant une garantie contre l'arbitraire.

Conclusion : violation (unanimité)

Article 5(4) : La procédure relative à la première demande de libération (du 7 février 1994) a duré environ cinq mois (jusqu'au 5 juillet) et celle portant sur la seconde (du 28 mars) s'est déroulée en parallèle sur un peu plus de trois mois. La complexité des questions médicales soulevées par l'affaire peut être un facteur pour apprécier le « bref délai », mais même son caractère exceptionnel ne libère pas les autorités internes de leurs obligations. Des intervalles assez longs se sont écoulés entre les décisions de recueillir des témoignages, ce qui ne semble pas correspondre à une « diligence spéciale ». La procédure n'a pas été conduite rapidement. En outre, considérant que le recours présenté par le requérant le 7 janvier n'a pas été examiné, toutes les questions concernant la légalité de la détention de l'intéressé ont en fait été tranchées par la décision du 5 juillet 1994, et l'on peut estimer que cette décision a répondu aux arguments formulés par le requérant dans son recours du 7 janvier. La légalité de la prolongation de sa détention n'a donc fait l'objet d'aucune décision du 7 janvier jusqu'au 5 juillet, c'est-à-dire pendant près de six mois. Un délai aussi long, qui a privé le recours de tout effet juridique ou pratique, s'analyse en un déni des droits garantis par l'article 5(4).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour estime qu'il n'y a pas de lien de causalité entre la violation et le dommage matériel allégué. Elle alloue 30 000 zlotys (PLN) au requérant pour dommage moral et lui octroie une indemnité pour ses frais et dépens.

DETENTION REGULIERE

Détention provisoire reposant sur des faits considérés à tort comme constituant une infraction : *recevable*.

WŁOCH - Pologne (N° 27785/95)

Décision 30.3.2000 [Section IV]

En septembre 1994, le requérant, avocat de son état, fut inculpé de trafic d'enfants et de subornation de témoin. Il fut placé en détention provisoire. Plus tard dans le même mois, les motifs écrits de l'inculpation lui furent signifiés. Ils renvoyaient à de nombreux dossiers dans lesquels l'intéressé avait représenté des étrangers souhaitant adopter des enfants. Le requérant fit appel, soutenant que les actes dont il était accusé n'étaient pas constitutifs de l'infraction de trafic d'enfants. En octobre 1994, la cour d'appel le débouta. En décembre 1994, le procureur demanda à la cour de prolonger la détention de trois mois, demande qui fut accueillie. Le requérant se plaint que cette procédure n'a pas été contradictoire, lui-même et son avocat n'ayant pas eu accès au dossier. Ultérieurement, la cour d'appel accueillit toutefois son recours contre la prolongation, estimant que les actes pour lesquels il avait été inculpé ne pouvaient raisonnablement être qualifiés de trafic d'enfants, puisque cette infraction impliquait des actes préjudiciables pour les mineurs concernés, alors que l'adoption pouvait être dans le propre intérêt de l'enfant. En janvier 1995, le requérant fut libéré, mais la procédure pénale à son encontre est toujours pendante. Au début de la procédure, en particulier après l'arrestation du requérant, de nombreux articles furent publiés dans les

journaux, informant le public de l'arrestation de l'intéressé et des charges portées à son encontre. A cet égard, le requérant prétend que la procédure pénale diligentée à son encontre faisait partie d'une campagne politique d'envergure contre les adoptions par des étrangers ; il renvoie en particulier au fait que les porte-parole des autorités de poursuite ont déclaré à la presse qu'il était coupable de trafic d'enfants et qu'il achetait et vendait des enfants, en citant les prix de ces transactions alléguées. L'intéressé prétend que la façon dont les informations le concernant ont été données révélait clairement son identité.

Recevable sous l'angle de l'article 5(1) : Le Gouvernement prétend que le requérant aurait dû engager une action en réparation et solliciter des dommages-intérêts pour détention arbitraire. Toutefois, s'agissant de la régularité de la détention, une action en réparation contre l'Etat ne constitue pas un recours qui doit être épuisé, le droit d'être libéré et le droit à obtenir réparation pour toute privation de liberté incompatible avec l'article 5 étant deux droits distincts. Selon le code de procédure pénale, une demande en dommages-intérêts pour détention provisoire manifestement arbitraire permet à un détenu de demander rétrospectivement, une fois la procédure à son encontre terminée, une décision sur le point de savoir si sa détention était justifiée et d'obtenir réparation si tel n'était pas le cas. La procédure relative à une telle demande vise simplement à assurer une réparation financière pour une détention arbitraire. Dès lors, elle ne saurait être considérée comme un recours permettant de contester la régularité d'un maintien en détention et d'obtenir une libération ; ce recours n'était donc pas pertinent en l'espèce. Le requérant disposait d'un recours judiciaire spécifique pour se plaindre de l'irrégularité alléguée de son arrestation. Cependant, il s'en est prévalu en interjetant appel de l'ordonnance de mise en détention, puis en formant un recours contre la décision prolongeant sa détention.

Recevable sous l'angle des articles 5(4) et 6(1) (durée de la procédure).

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(2) : La presse s'est largement faite l'écho de l'affaire du requérant. La plupart des articles litigieux ont été publiés immédiatement après l'arrestation de l'intéressé en septembre 1994 et pendant sa détention. Lorsque le requérant a été libéré en janvier 1995, une période considérable s'était déjà écoulée depuis la publication des articles incriminés. En outre, la procédure en est toujours au stade de l'enquête et du rassemblement des preuves ; les autorités de poursuite n'ont toujours pas déposé l'acte d'accusation au tribunal. Dès lors, la composition du collège de juges qui examinera le fond de l'affaire n'a pas encore été définie. Dans ces conditions, et en laissant ouverte la question de savoir si la couverture médiatique de l'affaire du requérant a été inspirée par les autorités, rien ne permet de conclure que l'impartialité du tribunal saisi de l'affaire du requérant a été affectée par la campagne de presse au point de constituer une violation de la présomption d'innocence : manifestement mal fondée.

Article 5(3)

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT

Impartialité de l'officier ayant ordonné la détention d'un militaire : *violation*.

JORDAN - Royaume-Uni (N° 30280/96)

*Arrêt 14.3.2000 [Section III]

Faits : Militaire de carrière, le requérant fut arrêté après avoir été porté manquant de son unité. Après avoir examiné l'accusation de manière sommaire, son commandant lui infligea une sanction de 28 jours d'emprisonnement. Le requérant devait être libéré le 27 mai 1995, mais il fut maintenu en détention au motif qu'on le soupçonnait d'autres infractions faisant l'objet d'une enquête. Il fut traduit devant le commandant le 16 juin puis le 29 août 1995, afin de s'entendre donner lecture des charges pesant sur lui. Le 29 août, le commandant le renvoya en jugement devant la cour martiale. En novembre 1995, le requérant intenta une procédure

d'*habeas corpus*, soutenant qu'il n'avait pas bénéficié d'une audience formelle au cours de laquelle il aurait pu prendre connaissance des charges pesant sur lui et argumenter en faveur de sa libération eu égard au délai nécessaire pour constituer la cour martiale. Après avoir reconnu que l'intéressé n'avait été inculpé que le 16 juin en raison d'un oubli, l'armée décida de le libérer et de le mettre aux arrêts simples, ce qu'elle fit le 11 décembre. Le requérant intenta par la suite une procédure en réparation pour la détention subie par lui entre le 27 mai et le 11 décembre. L'armée admit le caractère illégal de la détention litigieuse, et la question se régla par le versement d'une indemnité et le remboursement des frais. Le requérant eut à répondre devant la cour martiale d'une série d'accusations et, en novembre 1999, il fut condamné à une peine d'emprisonnement. Un recours se trouve actuellement pendant.

En droit : Article 5(3) : Le requérant fut arrêté car il existait des motifs plausibles de le soupçonner d'avoir commis une infraction, et son placement aux arrêts de rigueur s'analyse en une détention. Comme dans l'affaire Hood (arrêt du 18 février 1999), le commandant risquait de jouer un rôle central dans les poursuites subséquentes, et sa responsabilité en matière de maintien de l'ordre et de la discipline fournissait à l'accusé un motif raisonnable supplémentaire de douter que l'officier pût statuer de manière impartiale sur la nécessité d'une détention.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 5(5) : Le requérant n'avait pas un droit sanctionnable à réparation.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : Rien n'indique que le requérant n'aurait pas été détenu ou aurait été relâché plus tôt en l'absence de la violation constatée, et l'arrêt représente en lui-même une satisfaction équitable suffisante. La Cour alloue à l'intéressé une somme censée couvrir ses frais.

JUGE OU AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Indépendance du juge d'instruction, notamment soumis, aux termes de la législation cantonale, à la surveillance de l'autorité de poursuite : *recevable*.

I.O. - Suisse (N° 21529/93)

Décision 23.3.2000 [Section II]

Après avoir fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par le juge d'instruction de Berne, le requérant fut arrêté et, le 15 janvier 1992, ce juge ordonna l'ouverture d'une information préliminaire à son encontre pour extorsion et chantage, ainsi que son arrestation pour risque de collusion. Le requérant fut entendu par le juge d'instruction et, le 23 janvier, il sollicita sa mise en liberté provisoire et l'accès au dossier afin d'être en mesure de motiver sa demande d'élargissement. Suite au refus par ordonnance motivée, datée du 28 janvier 1992, du juge d'instruction d'accéder à ces deux requêtes, la demande d'élargissement fut déférée d'office, conformément à la législation cantonale, à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Berne qui rejeta également cette demande. Le 13 février 1992, un témoin fut entendu par le juge d'instruction, en présence notamment de l'avocat du requérant et du procureur. Le 17 février 1992, la chambre d'accusation rejeta le recours que le requérant avait interjeté contre l'ordonnance du juge d'instruction du 28 janvier 1992. Le 19 février néanmoins, soit trente-cinq jours après l'arrestation du requérant, son avocat put consulter le dossier de l'instruction. Le 20 février eut lieu une conférence de presse, à laquelle participèrent notamment le chef de la police de Berne, le juge d'instruction et le procureur. Le 16 mars 1992, le requérant adressa au Tribunal fédéral un recours de droit public contre les deux décisions de la chambre d'accusation en invoquant une méconnaissance des articles 5 §§ 3 et 4 ainsi que 6 §§ 1 et 3 b) et c) de la Convention. Par un arrêt du 27 mai 1992, le Tribunal fédéral déclara irrecevable le grief tiré du refus d'accès au dossier au motif que cette demande était devenue sans objet suite à l'autorisation accordée le 19 février 1992. Il rejeta pour défaut de fondement le grief tiré de l'article 5 § 3 de la Convention et disposa, à ce titre, que si le droit pour le procureur d'arrondissement de donner des directives, tel que prévu par la législation cantonale, méconnaissait en soi l'exigence d'indépendance du juge d'instruction, il

fallait néanmoins conclure à l'absence de violation de cet article car, ainsi que l'observait le procureur général, la pratique avérée des dernières décennies était qu'aucune directive tendant à l'arrestation d'un prévenu n'avait été donnée par l'autorité de poursuite aux juges d'instruction, et ce, pas davantage en l'espèce où le procureur d'arrondissement n'avait émis aucun ordre d'arrêter le requérant ou de le maintenir en détention. Par décision concordante du juge d'instruction et du ministère public, le requérant fut renvoyé en jugement devant le tribunal pénal de Berne et fut définitivement condamné par la cour d'appel le 3 février 1994 à vingt-quatre mois d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de territoire.

Recevable sous l'angle de l'article 5(3) et (4).

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(3)(b) et (c) : non-épuisement.

Article 5(4)

CONTROLE PAR UN TRIBUNAL

Contrôle par Commission de libération conditionnelle d'une détention "pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté" : *violation*.

CURLEY - Royaume-Uni (N° 32340/96)

*Judgment 28.3.2000 [Section III]

En fait : En 1979, à l'âge de dix-sept ans, le requérant fut reconnu coupable de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement « pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté ». La période « punitive » (*tariff*) de sa détention fut fixée à huit ans. Après quoi, la commission de libération conditionnelle procéda à plusieurs contrôles. Le requérant fut réincarcéré en juillet 1993 après une évasion et un nouveau contrôle eut lieu en août 1995 ; la commission de libération conditionnelle recommanda alors que l'intéressé fût élargi au bout d'un an. Le ministre ne suivit toutefois pas cette recommandation. Le requérant se vit refuser l'autorisation de demander le contrôle juridictionnel de la décision du ministre écartant les observations de l'intéressé contre la décision de ne pas suivre la recommandation d'élargissement. En août 1996, le requérant fut avisé qu'en vertu des dispositions transitoires introduites à la suite des arrêts de la Cour dans les affaires Hussain et Singh, son affaire serait renvoyée devant la commission de libération conditionnelle en vue d'une audience à laquelle il pourrait être représenté. La commission de libération conditionnelle recommanda là encore son élargissement, recommandation qui fut suivie.

En droit : Article 5(4) : Avant sa libération, le requérant n'avait pas pu obtenir un contrôle d'un tribunal offrant les garanties nécessaires puisque même en vertu des dispositions transitoires, la commission de libération conditionnelle n'avait pas la compétence d'ordonner l'élargissement. Il ne s'impose pas d'examiner séparément le grief d'après lequel l'on a excessivement tardé à mettre en œuvre les dispositions transitoires.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 5(5) : Il ne prête pas à controverse que la violation constatée ci-dessus n'ouvrait pas un droit exécutoire à réparation devant les tribunaux internes.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 3 : Rien n'indique que l'absence d'un contrôle conforme à l'article 5(4) avait des effets d'une gravité suffisante pour s'analyser en un traitement contraire à cette disposition.

Conclusion : Non-violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue au requérant 1 500 livres sterling (GBP) pour préjudice moral. Elle lui accorde aussi une somme pour frais.

CONTROLE A BREF DELAI

Délai pour rendre une décision sur des demandes de mise en liberté présentées par une personne en détention provisoire : *violation*.

BARANOWSKI - Pologne (N° 28358/95)

Judgment 28.3.2000 [Section I]

(voir article 5(1), ci-dessus).

ARTICLE 6

Article 6(1) [civil]

APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 à des litiges portant sur le montant de primes d'expatriation perçues par des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères : *irrecevable*.

MARTÍNEZ-CARO DE LA CONCHA CASTAÑEDA et autres - Espagne

(N° 42646/98, 42647/98, 42648/98, 42650/98, 42653/98, 42656/98, 42657/98, 42658/98, 42659/98, 42660/98, 42661/98, 43556/98, 45514/99, 45515/99 et 46187/99)

Décision 7.3.2000 [Section I]

Les quinze requérants, des haut fonctionnaires du Ministère des affaires étrangères, présentèrent auprès de différentes autorités administratives des réclamations tendant à la révision des montants correspondant aux compléments spéciaux qu'ils percevaient en raison de leur résidence à l'étranger. Ces demandes furent rejetées. Les requérants saisirent alors l'*Audienca nacional* de procédures contentieuses administratives. Elle les débouta sur le fondement d'un arrêt du Tribunal suprême saisi dans une affaire similaire d'un pourvoi dans l'intérêt de la loi formé par l'avocat de l'Etat, et où les requérants n'étaient pas parties, ne pouvant dès lors ni comparaître, ni présenter leurs éventuelles allégations. Cet arrêt statuait dans le sens contraire à celui préconisé par les requérants. Les requérants saisirent le Tribunal constitutionnel de recours d'*amparo* en invoquant divers griefs relatifs à l'équité des procédures devant l'*Audiencia nacional*. Ces recours furent rejetés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (applicabilité), et l'article 14 combiné avec l'article 6(1) et avec l'article 1^{er} du protocole additionnel.

Il convient d'abord de déterminer si l'article 6(1) s'applique en l'espèce au vu du critère fonctionnel dégagé dans l'arrêt Pellegrin et régissant l'applicabilité de l'article 6 en matière de contestations soulevées par les employés du service public au sujet de leurs conditions de service. Ce critère fonctionnel consiste dans chaque cas à établir si l'emploi du requérant implique, compte tenu de la nature des fonctions et des responsabilités qu'il comporte, une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat ou des autres collectivités. Si tel est le cas, le litige échappe au champ d'application de l'article 6. En l'espèce, les requérants, employés du Ministère des affaires étrangères en poste à l'étranger dans des consulats et ambassades, étaient assujettis à des obligations spécifiques « inhérentes au caractère de service public » de leur mission, leurs activités étant caractéristiques des fonctions spécifiques de l'administration publique définies ci-dessus. Concrètement, il apparaît que les requérants avaient d'importantes responsabilités dans le domaine des relations extérieures de l'Etat ; ils ont ainsi participé directement à l'exercice de la puissance publique dans les Etats où ils étaient affectés et ont accompli des fonctions ayant pour objet la sauvegarde des intérêts généraux de

l'Etat. Le même raisonnement s'applique aux deux requérants retraités car leur demande porte sur des montants directement liés à l'exercice de leurs fonctions alors que le lien particulier qui les unissait à l'administration existait encore : incompatible *ratione materiae*.

APPLICABILITE

Applicabilité de l'article 6 à une procédure en annulation d'un arrêté préfectoral déclarant une expropriation d'utilité publique : *applicable*.

ZANATTA - France (N° 38042/97)

*Arrêt 28.3.2000 [Section III]

En fait : Un arrêté préfectoral du 17 septembre 1990 déclara d'utilité publique un projet d'expropriation de biens immobiliers appartenant aux requérants, au profit de la commune. Après le rejet d'un recours gracieux, les requérants formèrent, le 1^{er} mars 1991, un recours en annulation de cet arrêté auprès du tribunal administratif de Besançon. Le 16 avril 1992 le tribunal administratif débouta les requérants. Le Conseil d'Etat fut saisi de ce recours en annulation et l'instruction fut ouverte le 19 novembre 1992. Par un arrêt du 5 mars 1997, le Conseil d'Etat rejeta le recours. Entre temps, la juridiction civile s'était définitivement prononcée, le 22 décembre 1992, sur le montant de l'indemnité d'expropriation.

En droit : Article 6(1) : *Applicabilité* - Si la procédure en contestation de la légalité de l'arrêté d'expropriation porte effectivement sur l'appréciation de l'utilité publique de l'expropriation, elle est la phase préalable au transfert de propriété lui-même, de sorte que son issue a des répercussions directes sur le droit de propriété du requérant, droit de caractère « civil » au sens de la Convention. Cette phase présente des aspects de droit public, mais la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le fait que le droit applicable se fonde sur des impératifs d'intérêt général est sans incidence. Enfin, dans l'arrêt Guillemin, la Cour a déclaré l'article 6 applicable à une procédure de nature identique à la présente espèce. L'article 6 s'applique donc.

Durée de la procédure - La procédure a duré six ans. Le délai d'inactivité devant le Conseil d'Etat ne saurait se justifier par le comportement des requérants.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour octroie 15000 francs (FRF) à chaque requérant au titre du préjudice moral et 5000 FRF, également à chaque requérant, pour les frais et dépens.

APPLICABILITE

Requérant exerçant la fonction de concierge dans une école publique municipale : *article 6 applicable*.

PROCACCINI - Italie (N° 31631/96)

Arrêt 30.3.2000 [Section IV]

En fait : En mars 1990, la requérante introduisit un recours devant les juridictions administratives. Elle avait travaillé depuis 1977 en tant que concierge dans une école publique sous le régime de plusieurs contrats à durée déterminée. La requérante demanda la reconnaissance de l'existence d'un rapport de travail à durée indéterminée, la continuation de la relation de travail à l'expiration du contrat en cours et le paiement des différences entre les rétributions perçues et celles auxquelles elle estimait avoir droit. Le tribunal administratif rejeta ses prétentions par un jugement déposé au greffe en novembre 1997.

En droit : Article 6(1) : *Applicabilité* - Afin de déterminer l'applicabilité du présent article aux agents publics, qu'ils soient titulaires ou contractuels, il faut adopter un critère fonctionnel, fondé sur la nature des fonctions et des responsabilités exercées par le sujet concerné et vérifier si son emploi implique une participation directe ou indirecte à l'exercice de la puissance publique et aux fonctions visant à sauvegarder les intérêts généraux de l'Etat

ou des autres collectivités publiques. En l'espèce, la fonction exercée par la requérante en qualité de concierge ne comportait pas de participation à l'exercice de la puissance publique. L'article 6 trouvait donc à s'appliquer.

Durée de la procédure - La durée à prendre en compte s'étendait de mars 1990 à novembre 1997, soit plus de sept ans et huit mois, pour une instance.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour a alloué 16 000 000 ITL au titre du préjudice moral et 6 000 000 ITL pour les frais et dépens occasionnés par la procédure devant la Cour.

APPLICABILITE

Procédure administrative relative à la légalité de la décision d'un jury refusant l'octroi d'un brevet d'Etat à la requérante : *recevable*.

MOTIERE - France (N° 39615/98)

Décision 28.3.2000 [Section III]

Après avoir travaillé pendant deux ans, de mars 1985 à juillet 1987, dans le domaine de la culture physique et du culturisme et suite à son licenciement pour raisons économiques, la requérante suivit de septembre 1988 à septembre 1989 un stage de formation pour obtenir un brevet d'Etat habilitant à enseigner dans ce domaine et prit part aux examens finaux. En l'absence de notification officielle des résultats de son stage, elle sollicita le directeur du centre régional d'éducation physique et du sport (CREPS) qui dispensait la formation, et celui-ci rendit, en janvier 1990, une décision par laquelle l'octroi du brevet lui était refusé. En août 1990, la requérante saisit le tribunal administratif de Grenoble d'un recours en annulation contre cette décision et contre le recours gracieux qu'elle avait formé auprès du directeur régional de la jeunesse et des sports. Elle invoquait différents vices de forme et de fond ayant affecté la légalité des opérations d'examen. En novembre 1995, soit cinq ans et quatre mois après sa saisine, le tribunal administratif annula la décision par laquelle le jury qui avait fixé la liste des candidats admis au concours, avait prononcé l'élimination de la requérante. En effet, les lacunes relatives au livret de formation avaient entaché d'irrégularité le déroulement de l'ensemble de la formation ainsi que la décision du jury. Cependant, tant l'administration par voie gracieuse, que le tribunal administratif par une décision du 24 mars 1997 déboutèrent la requérante de sa demande d'exécution du jugement du 22 novembre 1995, au motif que l'administration n'était plus en mesure de reconstituer le livret de formation et donc qu'une formalité indispensable à un second passage du même examen, souhaité par la requérante, était impossible.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (délai raisonnable).

La présente affaire diffère assurément d'espèces où la Cour a estimé que l'article 6 s'appliquait et où il s'agissait d'une contestation sur le droit de pratiquer ou de continuer à pratiquer une profession, les intéressés satisfaisant les conditions légales ou de diplômes requises pour un tel exercice, ou encore, les intéressés ayant déjà pratiqué leur profession par le passé. Cependant, en l'espèce, la requérante avait déjà travaillé dans le domaine du culturisme et le brevet litigieux lui aurait, le cas échéant, donné accès à une nouvelle profession dans ce domaine. En saisissant le tribunal administratif du refus d'admission opposé par le directeur du CREPS, la requérante visait à faire constater par celui-ci la violation de certaines règles de droit par un acte administratif. Or, s'il est certain que la requérante n'avait pas un droit à obtenir le diplôme, ni celui d'exercer la profession de monitrice du culturisme, elle avait cependant un droit à une procédure d'examen régulière, ce qui lui aurait permis de rechercher un travail dans le domaine du culturisme. Comme la régularité de cette procédure se prêtait à un recours judiciaire qui a été exercé par la requérante, une « contestation » relative à un « droit de caractère civil » a surgi en l'occurrence et a été tranché par la juridiction administrative. L'article 6(1) trouve donc à s'appliquer.

ACCES A UN TRIBUNAL

Défaut d'exécution, par des autorités administratives, d'un arrêt définitif : *violation*.

GEORGIADIS - Grèce (N° 41209/98)

*Arrêt 28.3.2000 [Section II]

En fait : Le requérant, un magistrat retraité, saisit la 42^{ème} division de la Comptabilité Générale de l'Etat d'une demande tendant à l'obtention d'une pension complémentaire en application d'une décision interministérielle qui accordait aux magistrats en exercice un supplément de traitement. Cette demande fut rejetée, à l'instar de multiples autres requêtes de magistrats retraités, au motif que ce supplément ne pouvait être pris en compte lors du calcul du montant des pensions de retraite. Saisie de l'appel formé par le requérant, la 2^{ème} chambre de la Cour des comptes infirma la décision attaquée le 4 juillet 1996 et fixa le montant de la pension complémentaire qui devrait être accordée au requérant, et ce, en se fondant notamment sur la loi 2320/1995. L'arrêt devint exécutoire dès sa notification aux administrations concernées les 16 et 26 septembre 1996, mais celles-ci refusèrent de s'y conformer et de payer la somme due. L'arrêt devint définitif le 26 septembre 1997, l'Etat s'étant abstenu de former un pourvoi en cassation. Le 27 juillet 1997 fut promulguée la loi 2512/1997 qui interprétait certains articles de la loi 2320/1995 en disposant, en son article 3 notamment, que la décision interministérielle n'était pas applicable aux pensions de retraite, que toutes les revendications sur ce fondement étaient prescrites et que toutes les procédures judiciaires pendantes étaient annulées, les sommes versées, à l'exception de celles accordées par décisions judiciaires définitives, devant être récupérées. La Cour de comptes en formation plénière, rendit un arrêt le 17 décembre 1997, aux termes duquel elle jugea l'article 3 de la loi 2512/1997 contraire à la Constitution et aux articles 6(1) de la Convention et 1^{er} du Protocole additionnel. En janvier 1998, le requérant demanda à la 42^{ème} division de la Comptabilité Générale de se conformer à l'arrêt de la 2^{ème} chambre de la Cour des comptes du 4 juillet 1996 et de lui verser en conséquence le montant de la pension complémentaire. Par lettre du 4 février 1999, cette demande fut rejetée au motif que l'arrêt de la 2^{ème} chambre avait été soumis aux dispositions de l'article 3 de la loi 2512/1997, et donc envoyé aux archives avant qu'il ne devienne définitif, sans que l'arrêt de l'assemblée plénière de la Cour des comptes ne puisse y remédier en raison de son caractère postérieur.

En droit : Article 6(1) : Est en cause en l'espèce, l'obligation de l'Etat de verser à un fonctionnaire un rappel de pension, conformément à la législation en vigueur. Il s'agit donc d'un « droit de caractère civil » et l'article 6(1) trouve à s'appliquer. Quant au fond, l'arrêt de la Cour des comptes fut notifié en septembre 1996 aux administrations concernées, qui refusèrent de s'y conformer. En juillet 1997 fut adoptée la loi 2512/1997 qui déclarait prescrites les prétentions litigieuses. En décembre 1997, l'assemblée plénière de la Cour des comptes jugea ladite loi inconstitutionnelle mais, à ce jour, le requérant n'avait pas encore reçu la somme allouée par la 2^{ème} chambre. Or l'exécution d'un arrêt fait partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. Si l'administration refuse l'exécution ou la retarde, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire, perdraient toute raison d'être. En outre, le principe de prééminence du droit et la notion de procès équitable s'opposent à toute ingérence du pouvoir législatif dans l'administration de la justice dans le but d'influer sur le dénouement judiciaire d'un litige auquel l'Etat est partie. Or en l'espèce, l'arrêt de la 2^{ème} chambre devint définitif le 4 juillet 1997. A supposer même que la loi 2512/1997 rendit légal le refus des autorités de verser la somme due au requérant, entre le 27 juillet 1997, date de l'adoption de ladite loi et le 17 décembre 1997, date de l'arrêt définitif de l'assemblée plénière de la Cour des comptes déclarant cette loi inconstitutionnelle, rien ne pourrait justifier ce refus d'exécution à partir de cette dernière date, les motifs avancés par l'administration dans sa lettre du 4 février 1999 pour refuser le paiement étant à considérer comme constitutifs d'un déni de justice.

Conclusion : Violation (unanimité)

Article 1^{er} du Protocole additionnel : L'arrêt de la Cour des comptes du 4 juillet 1996 avait fait naître une créance suffisamment établie dans le chef du requérant. Ainsi, l'impossibilité du requérant d'obtenir l'exécution de cet arrêt jusqu'à l'adoption de la loi 2512/1997 constitue une ingérence dans son droit de propriété. De plus par son intervention après l'arrêt définitif de la 2^{ème} chambre de la Cour des comptes, le législateur a rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde du droit de propriété du requérant et les exigences de l'intérêt général. Enfin, l'ultime refus de l'administration du 4 février 1999 de verser la somme due, constitue une nouvelle ingérence dans la jouissance du droit au respect des biens du requérant. Cette ingérence est contraire à l'article 1^{er} du Protocole additionnel car le refus en question est manifestement illégal sur le plan du droit interne.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : En réparation du préjudice matériel il convient d'octroyer 11 043 786 drachmes (GDR) soit l'intégralité de la somme allouée par la 2^{ème} chambre de la Cour des comptes, majorée d'intérêts. Au titre du préjudice moral, la Cour alloue au requérant 1 000 000 GDR. Enfin la Cour accueille en entier la demande du requérant relative aux frais et dépens et lui alloue 1 000 000 GDR à ce titre.

ACCES A UN TRIBUNAL

Absence d'aide judiciaire dans une procédure civile : *irrecevable*.

NICHOLAS - Chypre (N° 37371/97)

Décision 14.3.2000 [Section III]

Le requérant, pilote de son état, engagea une procédure en diffamation contre une compagnie aérienne chypriote qui avait refusé de l'employer à la suite de la publication dans un journal d'une lettre dans laquelle la compagnie aurait dénigré ses compétences professionnelles. Dans une action civile antérieure, les autorités judiciaires avaient informé le requérant que l'aide judiciaire ne pouvait être octroyée dans le cadre d'une procédure civile. L'intéressé fut représenté par un avocat dès l'ouverture de la procédure. Par la suite, il ne comparut pas à l'audience prévue et fut par conséquent débouté. Toutefois, à sa demande, le tribunal rouvrit la procédure. Après plusieurs ajournements, l'avocat du requérant informa son client qu'il ne le représenterait plus mais que « [le requérant] n'avait pas à verser d'honoraires » ; il invita l'intéressé à récupérer son dossier afin d'assurer lui-même sa défense. Par la suite, le requérant sollicita plusieurs ajournements. Aucune des parties n'ayant comparu à l'audience prévue, le tribunal écarta à nouveau la demande.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (accès à un tribunal) : Pendant une partie de la procédure, le requérant a été représenté par un avocat, qui a préparé tous les mémoires requis. Il a certes réussi à se faire défendre sans avoir à payer d'honoraires, mais il n'a pas prouvé avoir tenté de faire de même après le désistement de son avocat. En outre, sa demande a été rejetée en raison de la non-comparution des parties à l'audience prévue. En droit chypriote, le requérant pouvait assurer lui-même sa défense et rien n'indique qu'il ait été débouté en raison de l'absence d'aide judiciaire. Dès lors, l'intéressé ne saurait se prétendre victime : incompatible *rationale personae*.

ACCES A UN TRIBUNAL

Rejet de demandes d'aide juridictionnelle en raison de l'absence invoquée, de moyens de cassation sérieux : *communiquée*.

ESSAADI - France (N°49384/99)

Décision 28.3.2000 [Section III]

La Poste délivra une lettre recommandée destinée au requérant à un tiers portant le même nom que le requérant. En conséquence, le requérant, bénéficiant de l'aide juridictionnelle,

intenta une action en dommages et intérêts contre la Poste. Infirmant la décision d'irrecevabilité de l'action rendue par le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse, la cour d'appel de Lyon déclara la Poste responsable du préjudice subi par le requérant et la condamna à payer une somme ne couvrant qu'une partie des prétentions du requérant. Le requérant déposa alors une demande d'aide juridictionnelle pour former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel. Le bureau d'aide juridictionnelle auprès de la Cour de cassation rejeta cette demande au motif qu'aucun moyen de cassation sérieux ne pouvait être relevé contre la décision critiquée. Le premier président de la Cour de cassation rejeta le recours formé par le requérant contre ce refus au motif, également, qu'il n'apparaissait pas de l'examen des pièces de la procédure qu'un moyen de cassation était susceptible d'être utilement soulevé. Parallèlement, le requérant avait engagé une procédure à l'encontre du bâtonnier de Bourg-en-Bresse auquel il reprochait notamment de ne pas avoir accédé à sa demande de remplacement de son conseil, d'avoir accepté de représenter son adversaire, la Poste, alors qu'il existait « un risque de violation du secret professionnel » et d'avoir utilisé des révélations qu'il ne pouvait connaître qu'en sa qualité de bâtonnier. Le tribunal d'instance de Macon débouta le requérant de ses demandes, estimant en particulier que la preuve d'un manquement au devoir professionnel n'était pas rapportée à l'encontre du bâtonnier. Cette décision fut confirmée par la cour d'appel de Dijon. A l'instar de la première, et pour les mêmes motifs, la demande d'aide juridictionnelle du requérant pour former un pourvoi en cassation fut rejetée par le bureau d'aide juridictionnelle et ce refus fut confirmé par le premier président de la Cour de cassation. Enfin, dans une troisième procédure, le requérant forma un recours contre la décision de la cour d'appel de Dijon qui le condamnait aux dépens de la deuxième procédure. Ce recours fut rejeté par le conseiller taxateur de la cour d'appel de Dijon, de même que la demande d'aide juridictionnelle pour former un pourvoi en cassation fut rejetée par le bureau d'aide juridictionnelle puis le premier président de la Cour de cassation.

Communiquée sous l'angle de l'article 6(1) (accès à un tribunal).

[La présente affaire pourrait remettre en cause la jurisprudence selon laquelle le refus d'aide judiciaire en l'absence de chances réelles de succès ne soulève aucun problème sous l'angle de l'accès à un tribunal]

PROCES EQUITABLE

Non-communication aux parties de preuves à la disposition du tribunal : *violation*.

KRČMÁŘ - République tchèque (N° 35376/97)

*Arrêt 3.3.2000 [Section III]

En fait : La société appartenant à la famille des requérants fut nationalisée en 1945. En 1991, le gouvernement tchèque approuva un projet de privatisation dans le cadre duquel la société devait être vendue à une entreprise étrangère. Les requérants, en leur qualité d'héritiers des propriétaires initiaux, intentèrent une action en restitution de biens en vertu de la loi sur les restitutions extrajudiciaires et les transferts des biens de l'Etat à d'autres personnes. Ils prétendirent qu'il n'y avait pas eu de nationalisation valable en vertu du décret de 1945 pertinent – notamment parce que le nombre d'employés était inférieur à celui prévu par ce décret – et que la société avait donc été nationalisée en vertu d'une loi de 1948, c'est-à-dire après la date décisive pour procéder à la restitution selon la loi sur les restitutions extrajudiciaires. Le tribunal de district les débouta, et l'appel, le pourvoi en cassation et le recours constitutionnel qu'ils présentèrent par la suite furent tous rejetés. La Cour constitutionnelle fonda ses conclusions en particulier sur des documents qui n'avaient pas été divulgués aux parties. Ces éléments de preuve avaient trait au nombre d'employés pendant la période considérée.

En droit : article 6(1) : Cette disposition trouve à s'appliquer, puisque les requérants avaient le droit – de nature patrimoniale – de demander la restitution de leurs biens et il y existait un sérieux litige sur le point de savoir s'ils pouvaient en fait prétendre à cette restitution. Le fait

qu'une juridiction rassemble des preuves supplémentaires n'est pas en soi incompatible avec les exigences d'un procès équitable ; le problème résulte seulement du fait que les éléments recueillis n'ont pas été communiqués aux requérants. Il n'y a pas eu atteinte au principe de l'égalité des armes, puisque ces documents n'ont pas non plus été communiqués à la partie adverse, mais le droit à une procédure contradictoire implique la possibilité pour les parties non seulement de produire des éléments à l'appui de leurs prétentions mais également d'avoir connaissance de toutes les preuves et observations présentées et de les discuter en vue d'influencer la décision de la juridiction. Les éléments de preuve étaient en l'espèce manifestement décisifs et vu leur nature et importance, le droit à une procédure contradictoire n'aurait pas été respecté même s'ils avaient été lus à voix haute, puisqu'une partie doit avoir l'occasion de se familiariser avec les preuves et de faire des observations sur leur existence, leur contenu et leur authenticité sous une forme et dans un délai convenables, par écrit et par avance si besoin est. Partant, les requérants auraient dû avoir la faculté de présenter des observations sur les preuves écrites recueillies par la Cour constitutionnelle.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue 1 350 000 couronnes tchèques (CZK) à chacun des requérants, tous chefs de préjudice confondus. Elle relève que les requérants ont en fait demandé réparation pour une nationalisation prétendument irrégulière, mais que cela ne constituait pas le grief devant la Cour, qui ne saurait spéculer sur ce qu'eût été l'issue de la procédure si le droit à un procès équitable avait été respecté. Néanmoins, elle juge raisonnable de considérer que les requérants ont subi une perte de chances réelle. Elle octroie également une indemnité au titre des frais et dépens.

PROCES EQUITABLE

Rejet d'un pourvoi en cassation découlant d'une erreur manifeste d'appréciation : *violation*.

DULAURANS - France (N° 34553/97)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

En fait : La requérante donna pouvoir à B.N., marchand de bien, pour la vente de deux immeubles lui appartenant. Elle lui octroya par la suite deux mandats afin de vendre les immeubles en question. Ayant trouvé acquéreur à meilleur prix, la requérante révoqua finalement les deux mandats. B.N. lui répondit qu'il avait déjà contracté deux promesses de vente en son nom. La requérante conclut avec B.N. une transaction selon laquelle elle acceptait de lui verser une indemnité forfaitaire. La requérante ayant cependant refusé de verser à B.N. la somme à la date convenue, ce dernier l'assigna en paiement de l'indemnité. La requérante opposa la nullité des mandats qu'elle avait octroyé à B.N., notamment pour non-respect de formalités prévues la loi du 2 janvier 1970 relative aux conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et fonds de commerce. La requérante fit valoir que cette loi s'appliquait à B.N. car il avait effectué deux opérations prévues par la loi par les deux mandats, condition jugée suffisante par la jurisprudence pour emporter application de la dite loi. La requérante fut condamnée au paiement de l'indemnité forfaitaire par le tribunal de grande instance, qui toutefois ne se prononça pas sur le grief reposant sur le non-respect de la loi de 1970. La requérante paya la somme litigieuse et interjeta appel en demandant que la nullité des mandats soit établie du fait du non-respect de la loi de 1970 ; bien qu'affirmant une fois encore que la dite loi s'appliquait à B.N., la requérante ne mentionna pas expressément les deux mandats pour justifier de son application à B.N. La cour d'appel rejeta son appel en estimant que la loi de 1970 ne s'appliquait pas à B.N., ce dernier ne se livrant pas de manière habituelle aux opérations visées par la loi en question. La requérante se pourvut en cassation et réaffirma que la loi de 1970 s'appliquait bien à B.N. en raison des deux mandats qui lui avait été conférés. B.N. présenta un mémoire en défense par lequel il souleva une exception d'irrecevabilité tirée de la prétendue nouveauté du moyen présenté par la requérante dans son pourvoi. La Cour de cassation rejeta le pourvoi de la requérante au motif que cette dernière n'avait pas soulevé avant le stade de la cassation

l'argument reposant sur le caractère habituel de l'activité de B.N. que supposait l'application de la loi de 1970.

En droit : Article 6(1) : Tant en première instance qu'en cassation la requérante a affirmé que le caractère habituel de la mission confiée à B.N. résultait des deux mandats qui lui avaient été donnés pour la vente des deux immeubles. S'il est vrai qu'en appel, la requérante ne s'est pas expressément référée aux deux mandats litigieux, on ne saurait y voir pour autant deux raisonnements distincts. En effet, en indiquant que B.N. était déjà intervenu auprès d'elle, la requérante ne pouvait que faire allusion aux deux mandats litigieux. En outre, la Cour de cassation s'est bornée à déclarer que la requérante n'avait soutenu dans ses conclusions que B.N. se livrait ou prêtait son concours à des opérations prévues par la loi de 1970. Or la Cour d'appel avait dans son dispositif tranché sur ce problème précis, et il n'y avait aucune raison pour que la Cour d'appel n'arrive à une telle conclusion si ce n'est pour répondre à un grief soulevé par la requérante. L'absence de toute autre motivation par la Cour de cassation tend à démontrer que le rejet du moyen en question reposait sur erreur d'appréciation.

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La cour a alloué à la requérante la somme de 100 000 francs français pour dommages matériel et moral ainsi que 50 000 francs français pour frais et dépens.

PROCES ORAL

Absence d'audience publique : *violation*.

ASAN RUSHITI - Autriche (N° 28389/95)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

En fait : Soupçonné de tentative de meurtre, le requérant fut placé en détention provisoire. Un jury l'acquitta ultérieurement par sept voix contre une, faute de preuves suffisantes. Le requérant demanda une réparation pour sa détention. Le tribunal régional, siégeant à huis clos, écarta sa demande au motif que les soupçons pesant sur l'intéressé demeuraient. Après que la Cour constitutionnelle eut confirmé la constitutionnalité de la disposition pertinente, la cour d'appel débouta le requérant de son appel. Elle siégea elle aussi à huis clos.

En droit : Article 6(1) : La Cour a dit dans les arrêts Szücs et Werner du 24 novembre 1997 que l'article 6 s'applique à une procédure en réparation et que l'absence d'audience et de prononcé publics enfreint l'article 6(1). Elle n'aperçoit aucune raison de statuer différemment en l'occurrence.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 6(2) : Bien que les tribunaux ne se soient pas livrés à une nouvelle appréciation de la culpabilité (contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire Sekanina, arrêt du 25 août 1993), la Cour n'a pas la conviction qu'il soit acceptable d'exprimer des soupçons si on l'a déjà fait dans les motifs de l'acquiescement. Une fois l'acquiescement devenu définitif, même si c'est au bénéfice du doute, l'expression de soupçons, y compris ceux figurant dans les motifs de l'acquiescement, est incompatible avec la présomption d'innocence.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour ne constate aucun lien de causalité entre les violations et la perte matérielle alléguée ; elle estime que l'arrêt constitue en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral. Elle alloue une somme pour frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

ZANATTA - France (N° 38042/97)

*Arrêt 28.3.2000 [Section III]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

PROCACCINI - Italie (N° 31631/96)

Arrêt 30.3.2000 [Section IV]

(voir ci-dessus).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

CALIENDO - Italie (N° 34437/97)

Arrêt 14.3.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure devant le tribunal administratif (plus de cinq ans et cinq mois et toujours pendante).

Conclusion : violation (unanimité).

Article 41 : La Cour estime que l'arrêt constitue en lui-même une satisfaction équitable suffisante quant au préjudice moral allégué.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

KIEFER - Suisse (N° 27353/95)

Arrêt 28.3.2000 [Section II]

En fait : Le requérant, ressortissant autrichien, vécut en Suisse de 1979 à 1984 et cotisa au régime de sécurité sociale suisse. A la suite d'une blessure, il demanda une pension au Fonds d'indemnisation, mais sa demande fut écartée en décembre 1987 sur la base de dix rapports médicaux. En janvier 1988, le requérant saisit la Commission fédérale de recours compétente en la matière ; elle accueillit son recours et renvoya la cause en octobre 1988 devant le Fonds d'indemnisation. Plusieurs autres expertises médicales furent déposées. Par une décision préliminaire d'octobre 1992, le Fonds constata que le requérant n'était pas assuré au moment de la blessure et, par ce motif, débouta l'intéressé en avril 1993. L'appel du requérant fut rejeté en février 1994 et son recours de droit administratif par lequel il se plaignait des dix ans pris pour conclure qu'il n'était pas assuré fut repoussé par le Tribunal fédéral des assurances en novembre 1994.

En droit : Exception préliminaire du Gouvernement (non-épuisement) – Dans son recours de droit administratif, le requérant avait dénoncé le temps qu'il avait fallu – dix ans – pour conclure qu'il n'était pas assuré, et il avait donc soulevé en substance son grief relatif à la durée de la procédure.

Article 6(1) : La procédure a débuté en janvier 1988, date à laquelle le requérant a contesté la décision administrative de ne pas lui accorder de pension, pour s'achever en novembre 1994. Elle a donc duré six ans, neuf mois et vingt-huit jours pour trois degrés de juridiction. Une pension destinée à compenser une incapacité se trouvait en jeu et la célérité s'imposait. Même si l'affaire revêtait une certaine complexité, celle-ci ne saurait en expliquer la durée. La période la plus importante fut de quatre ans et demi, d'octobre 1988 à avril 1993, dont un intervalle de trois ans qui ne saurait passer pour raisonnable.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour ne constate aucun lien de causalité entre la violation et le préjudice matériel allégué. Elle octroie au requérant 5 000 francs suisses (CHF) pour préjudice moral. Elle accorde aussi une somme pour frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure administrative : *violation*.

JACQUIE et LEDUN - France (N° 40493/98)

Arrêt 28.3.2000 [Section III]

Les requérantes sont respectivement la veuve et la fille de R.J., décédé en 1990. Ce dernier avait été contaminé par le virus de l'hépatite C à la suite de transfusions sanguines en 1983. En mars 1993 les requérantes engagèrent une procédure devant le tribunal administratif, qui rejeta leur demande en décembre 1994. Elles interjetèrent appel devant la cour administrative d'appel, qui leur donna gain de cause en février 1998. La partie adverse se pourvut en cassation et l'affaire est actuellement pendante devant le Conseil d'Etat. La procédure a donc duré sept ans.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue à chacune des requérantes la somme de 30 000 francs (FRF) au titre du préjudice moral, malgré le fait qu'elles n'ont pas présenté de prétentions au titre de l'article 41 de la Convention à la suite de la recevabilité de leur requête.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

PAPADOPOULOS - Chypre (N° 39972/98)

*Arrêt 21.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par le requérant en juillet 1994 et toujours pendante devant la Cour suprême en novembre 1999 (5 ans et 4 mois).

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41: La Cour alloue à l'intéressé la somme de 2 500 livres chypriotes (CYP) au titre du dommage moral. Elle alloue également une somme pour les frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

PITSILLOS - Chypre (N° 41854/98)

Arrêt 28.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée de la procédure engagée par le requérant en novembre 1989 à propos d'une expropriation. Son recours devant la Cour suprême, introduit en 1994, est toujours pendant.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel le requérant percevra 2 000 livres cyprïotes (CYP) à titre de dommages-intérêts et 1 000 CYP pour frais. Le Gouvernement s'est en outre engagé à ne pas tenter de recouvrer auprès du requérant les frais de justice (estimés à plus de 2 000 livres cyprïotes) auxquels les juridictions cyprïotes l'avaient condamné dans d'autres instances qu'il avait intentées contre l'Etat. Enfin, le Gouvernement a reconnu que le requérant n'a aucunement contribué au retard apporté à l'examen de son recours devant la Cour suprême.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

FRAGOLA - Italie (N° 40939/98)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par le requérant en novembre 1987 et toujours pendante en mars 1999.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 39 millions de liras (ITL), dont 37 millions de liras au titre du dommage moral et deux millions de liras pour les frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

CONDE - Portugal (N° 37010/97)

*Arrêt 23.3.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée par les requérants en juillet 1995 et toujours pendante en première instance. Elle a donc duré quatre ans et sept mois.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue la somme de 750 000 escudos (PTE) à chacun des deux requérants au titre du dommage matériel et du préjudice moral. Elle alloue la somme de 250 000 escudos pour les frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *règlement amiable*.

VELHO DA COSTA DE ABREU ROCHA et TITO DE MORAIS - Portugal

(N° 33436/96 et N° 33475/96)

Arrêt 23.3.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée de deux procédures civiles engagées par les requérants et qui ont duré chacune cinq ans environ.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement à chacun des requérants de la somme d'un million d'escudos (PTE) au titre du dommage moral, ainsi que la somme globale de 300 000 escudos pour les frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée de procédures civiles : *règlement amiable*.

RODRIGUES COELHO OSÓRIO - Portugal (N° 36674/97)

Arrêt 23.3.2000 [Section IV]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée par la requérante suite à une expropriation.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement à la requérante de la somme de 750 000 escudos (PTE) au titre du dommage moral, ainsi que la somme de 250 000 escudos pour les frais et dépens.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

CASTELL - France (N° 38783/97)

*Arrêt 21.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée à l'encontre des requérants en août 1994. La procédure prit fin en octobre 1997 et a donc duré quinze ans, un mois et huit jours.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue à chacun des deux intéressés la somme de 30 000 francs (FRF) au titre du dommage moral. Elle alloue également une somme pour les frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *règlement amiable*.

PEDERSEN - Danemark (N° 28064/95)

Arrêt 28.3.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure en diffamation engagée par le requérant en novembre 1988. La procédure prit fin en octobre 1997.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 50 000 kroner danoises (DKK), afin de couvrir tout dommage matériel et moral, ainsi que les frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure civile : *violation*.

GERBER - France (N° 33237/96)

Arrêt 28.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure civile engagée à l'encontre du requérant en avril 1980. La procédure prit fin en août 1998 et a donc duré dix-huit ans et quatre mois environ.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour n'aperçoit pas de lien de causalité entre la violation et un quelconque dommage matériel. Elle alloue au requérant la somme de 100 000 francs (FRF) au titre du préjudice moral. Elle alloue également une somme pour les frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure relative à une expropriation : *violation*.

PROTOPAPA et MARANGOU - Grèce (N° 38971/97)

Arrêt 28.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée de la procédure afférente à la demande des requérants tendant au contrôle juridictionnel du refus implicite de révoquer des décisions ministérielles prononçant l'expropriation de terrains. Les requérants ont déposé leur demande en août 1993 et le Conseil d'Etat ne s'est toujours pas prononcé.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue à chacun des intéressés deux millions de drachmes (GRD) pour préjudice moral. Elle leur alloue aussi une somme pour frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale avec constitution de partie civile : *violation*.

BOUDIER - France (N° 41857/98)

*Arrêt 21.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure pénale dans laquelle le requérant s'est constitué partie civile en juin 1985. La procédure prit fin, dans son aspect civil, en janvier 1998. Elle a donc duré douze ans, sept mois et deux jours.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 41 : La Cour alloue à l'intéressé la somme de 30 000 francs (FRF) au titre du dommage moral. Elle alloue également une somme pour les frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure prud'hommale : *violation*.

GERGOUIL - France (N° 40111/98)

*Arrêt 21.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée par le requérant devant le conseil des prud'hommes en octobre 1993. La procédure prit fin en janvier 1998 lors du rejet par la Cour de Cassation du pourvoi du requérant. La procédure a donc duré quatre ans, deux mois et vingt-quatre jours.

En droit : La Cour note que l'instance devant la Cour de cassation s'est étalée sur deux ans, deux mois et un jour, une période qu'elle estime assez longue. Toutefois, à l'exception de ce manquement à la célérité de la procédure, la Cour ne voit aucune période importante d'inactivité imputable aux autorités internes. Eu égard à la durée globale de la procédure, la Cour estime que les autorités ont fait preuve de toute la diligence requise.

Conclusion : Non-violation (cinq voix contre deux).

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure prud'hommale : *violation*.

GUICHON - France (N° 40491/98)

*Arrêt 21.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée par le requérant devant le conseil des prud'hommes en septembre 1992. La procédure prit fin en décembre 1997 lors du rejet par la Cour de Cassation du pourvoi du requérant. La procédure a donc duré 5 ans, 3 mois et 13 jours.

En droit : La Cour ne voit aucune période importante d'inactivité imputable aux autorités internes. Eu égard à la durée globale de la procédure, la Cour estime que les autorités ont fait preuve de toute la diligence requise.

Conclusion : Non-violation (quatre voix contre trois).

TRIBUNAL IMPARTIAL

Avocat de la partie adverse siégeant comme juge dans des procédures concomitantes auxquelles le requérant est partie : *recevable*.

H.P.W. - Suisse (N° 33958/96)

Décision 23.3.2000 [Section II]

Le requérant était partie à trois procédures immobilières sans lien entre elles. Dans l'une d'elles, la partie adverse était représentée par M^e R., et dans une autre par M^e W. R. et W., ainsi qu'un troisième avocat, L., appartenaient au même cabinet. R. et L. exerçaient aussi à temps partiel les fonctions de juge au tribunal administratif et figuraient parmi les membres du tribunal qui déboutèrent le requérant de sa troisième instance. La procédure à laquelle R. représentait la partie adverse se trouvait toujours pendante devant le Tribunal fédéral lorsque le requérant engagea la dernière instance.

Recevable sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial)

Article 6(1) [pénal]

ACCES A UN TRIBUNAL

Absence de toute possibilité de contrôle par un tribunal d'une condamnation par les autorités administratives pour une infraction mineure : *règlement amiable*.

J.K. - Slovaquie (N° 29021/95)

Arrêt 21.3.2000 [Section II]

Le bureau local estima que le requérant s'était rendu coupable d'une contravention et le condamna à une amende de 1 000 couronnes slovaques (SKK). Ce que confirma le bureau de district. Le requérant se vit ultérieurement infliger par le bureau local une amende de 1 800 SKK pour des contraventions similaires, décision qui fut confirmée elle aussi par le bureau de district. A l'époque, de telles décisions ne pouvaient être attaquées devant un tribunal si l'amende était inférieure à 2 000 SKK (voir les arrêts Lauko et Kadubec du 2 septembre 1998). En octobre 1998, la Cour constitutionnelle jugea la disposition pertinente inconstitutionnelle et contraire à l'article 6 de la Convention dans la mesure où elle excluait le contrôle judiciaire ; de sorte que la disposition fut privée d'effet.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable prévoyant le versement de 5 000 SKK au requérant pour dommage éventuel et frais.

PROCES EQUITABLE

Témoignage défavorable admis au cours du procès bien qu'ayant été révoqué par le témoin avant le dit procès : *irrecevable*.

CAMILLERI - Malte (N° 51760/99)

Décision 16.3.2000 [Section II]

Le requérant fut inculpé de possession et de trafic d'héroïne en prison. Un codétenu, G.F., fit à un policier une déclaration qu'il signa, après avoir été mis en garde ; il y accusait le requérant de lui avoir fourni de la drogue en prison ; il confirma sous serment sa déclaration devant un magistrat instructeur. Il revint ultérieurement sur cette déclaration dans une déclaration écrite sous serment qu'il fit en prison devant un notaire et en présence du requérant. Au procès de celui-ci, G.F. confirma être revenu sur sa déclaration et affirma l'avoir faite alors qu'il était sous l'emprise de la drogue. L'avocat du requérant l'interrogea et

une copie de la déclaration initiale fut produite au tribunal. La demande de l'avocat du requérant tendant à ce que l'on tînt cette déclaration pour irrecevable fut rejetée, la *Court of Magistrates* (tribunal de police judiciaire) estimant qu'elle pouvait être admise comme preuve puisqu'elle revêtait la forme d'un procès-verbal dressé en bonne et due forme. Le tribunal estima que G. F. s'était rétracté parce que le requérant était présent au moment où la déclaration sous serment avait été faite et supposa que des détenus avaient exercé des pressions sur lui. De plus, sa déposition devant le magistrat était très détaillée et cohérente, ce qui attestait qu'il était lucide à ce moment-là. Le requérant fut finalement jugé coupable et condamné à une peine d'emprisonnement. Ses recours devant la *Court of Criminal Appeal* (la cour d'appel en matière pénale) et la Cour constitutionnelle furent écartés.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) et (3)(d) : Le requérant a pu citer à comparaître devant le tribunal le détenu qui avait fait la déclaration l'incriminant et le contre-interroger. Il a ainsi pu affaiblir la valeur probante de la déclaration l'incriminant, possibilité qui a largement compensé le désavantage qu'il aurait subi du fait que la déclaration avait été proférée dans des conditions ne lui permettant pas d'en contester la véracité. L'on ne peut donc dire que les droits de la défense n'aient pas été garantis au procès. En outre, le tribunal devait choisir entre les diverses versions contradictoires et avait eu le bénéfice de la déposition orale de G.F. dont il avait pu observer le comportement dans le boxe des témoins pendant le contre-interrogatoire. Le tribunal a dûment motivé sa décision d'accorder du poids à la déclaration accusatoire devant le magistrat instructeur, motifs qui furent reconsidérés et confirmés en appel. De plus, G. F. avait fait sa déclaration initiale de son plein gré et après avertissement d'un inspecteur de police ; il l'a confirmée sous serment devant le magistrat instructeur. L'attitude cohérente dont G.F. a fait preuve au cours de cette période plaide fortement contre l'affirmation selon laquelle il n'était pas lucide à l'époque. Enfin, le tribunal pouvait à juste titre tenir compte du fait que le requérant était présent lorsque G.F. se rétracta devant le notaire, ce qui pouvait donner à penser que des pressions avaient été exercées sur G.F. pour l'inciter à revenir sur sa déclaration antérieure. Le verdict du tribunal ne peut dès lors passer pour arbitraire ou manifestement déraisonnable, d'autant qu'il fut confirmé par trois juridictions en appel : manifestement mal fondée.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *règlement amiable*.

CLOEZ - France (N° 41861/98)

Arrêt 14.3.2000 [Section III]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée à l'encontre du requérant en novembre 1989. Celui-ci fut relaxé en juillet 1994 et sa relaxe fut confirmée en appel en février 1997. Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 40 000 francs (FRF), tous chefs de préjudice confondus.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *règlement amiable*.

BOCCARDI - Italie (N° 38045/97)

Arrêt 28.3.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée à l'encontre du requérant en 1991. Il fut relaxé en mars 1997.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 13 millions de liras (ITL), afin de couvrir le préjudice moral ainsi que les frais.

DELAI RAISONNABLE

Durée d'une procédure pénale : *règlement amiable*.

MARAZZO - Italie (N° 41203/98)

Arrêt 28.3.2000 [Section II]

L'affaire concerne la durée d'une procédure engagée à l'encontre du requérant en 1991. La procédure prit fin en octobre 1997.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable moyennant le versement au requérant de la somme de 6 millions de liras (ITL) afin de couvrir tout dommage matériel et moral ainsi que les frais.

TRIBUNAL IMPARTIAL

Impartialité d'un juge ayant participé antérieurement à la confirmation de l'ordonnance d'inculpation: *irrecevable*.

GARRIDO GUERRERO - Espagne (N° 43715/98)

Décision 2.3.2000 [Section IV]

Le requérant, militaire de carrière, fut inculpé par ordonnance du juge militaire central n° 1 de Madrid, d'un délit contre le Trésor public. Le requérant interjeta appel contre cette ordonnance devant le tribunal militaire central. Ce tribunal, dans lequel siégeait notamment D.R.G., juge relevant du corps juridique de l'armée, rejeta ce recours. Après l'ouverture de la phase de jugement, le juge P.G.B. fut désigné comme rapporteur et mena l'instruction. La chambre du tribunal militaire central devant laquelle se tint l'audience publique était composée de cinq juges dont D.R.G. et P.G.B. Par décision du 21 mars 1994, le requérant fut reconnu coupable et condamné à un an d'emprisonnement. Le requérant se pourvut en cassation devant le Tribunal suprême en alléguant notamment le défaut d'impartialité de la chambre de jugement du fait de la pluralité de fonctions remplies par les juges D.R.G. et P.G.B. Le Tribunal suprême puis le Tribunal constitutionnel rejetèrent les recours.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) (tribunal impartial/procès équitable) : L'impartialité personnelle du juge D.R.G. n'a pas été mise en cause. Concernant la démarche objective, d'une part le juge D.R.G. ayant siégé dans la juridiction de jugement avait bien auparavant siégé à la chambre qui confirma l'ordonnance d'inculpation du requérant et, d'autre part, dans sa décision du 21 mars 1994, la chambre du tribunal dans laquelle siégeait D.R.G. fit certes siens les termes de l'ordonnance d'inculpation. Cependant, à la différence de l'affaire Castillo Algar, dans la présente espèce, la juridiction d'appel prit bien soin de préciser les limites de l'acte d'inculpation, son caractère de décision formelle et provisoire ne préjugeant en rien de l'issue du litige. De plus, dans le présent cas, et toujours à la différence de Castillo Algar, le juge D.R.G. ne siégea que comme simple magistrat dans la chambre du tribunal militaire central composé de cinq juges. Les craintes de partialité ne sont donc pas objectivement justifiées. Par ailleurs, s'agissant du juge P.G.B., le seul fait qu'il ait participé à certaines investigations en tant que juge rapporteur dans la phase de jugement, ne peut justifier des appréhensions quant à son impartialité : manifestement mal-fondé.

Article 6(2)

PRESUMPTION D'INNOCENCE

Impact d'une campagne de presse défavorable à l'accusé : *irrecevable*.

WŁOCH - Pologne (N° 27785/95)

Décision 30.3.2000 [Section IV]

(voir article 5(1), ci-dessus).

PRESUMPTION D'INNOCENCE

Refus d'octroyer une réparation pour une détention provisoire malgré un acquittement:
violation.

ASAN RUSHITI - Autriche (N° 28389/95)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

(voir article 6(1), ci-dessus).

ARTICLE 8

VIE PRIVEE

Fonctionnaires révoqués pour avoir collaboré avec le ministère de la Sécurité de la RDA et l'avoir nié : *communiquées*.

KNAUTH - Allemagne (N° 41111/98)

BESTER - Allemagne (N° 42358/98)

[Section IV]

Les deux requérants, tous deux anciens fonctionnaires de la RDA, furent intégrés dans la fonction publique de la RFA après la réunification allemande. Tous deux répondirent par la négative lorsqu'il leur fut demandé, comme préalable à leur intégration, s'ils avaient collaboré avec le ministère de la Sécurité de la RDA. L'examen des documents du ministère de la Sécurité permit de mettre à jour leur collaboration passée avec ledit ministère. La première requérante, institutrice de profession, avait été enregistrée comme collaboratrice du ministère de la Sécurité entre 1973 et 1979. Le second requérant avait effectué son service militaire dans l'armée du peuple de la RDA entre 1971 et 1972 et avait signé à cette occasion une déclaration d'engagement de collaboration avec le ministère de Sécurité. Les deux requérants furent en conséquence exclus de la fonction publique pour avoir collaboré avec le ministère de la Sécurité de la RDA et l'avoir sciemment dissimulé au moment de leur intégration dans la fonction publique de la RFA. Leurs recours devant les juridictions du travail et la Cour fédérale de justice furent sans succès, et la Cour constitutionnelle fédérale refusa de retenir leur recours.

Communiquées sous l'angle de l'article 8.

VIE PRIVEE

Impossibilité pour un interné psychiatrique de changer son "parent le plus proche" : *accord amiable entre les parties*.

J.T. - Royaume-Uni (N° 26494/95)

Arrêt 30.3.2000 [Section IV]

La requérante a fait un séjour dans un établissement psychiatrique. Divers rapports font état de ses relations difficiles avec sa mère et de son désir de voir un travailleur social remplacer celle-ci comme « parent le plus proche », au sens de la législation pertinente. La mère a marqué son désaccord et la question n'a pas été tranchée.

Les parties sont parvenues à un règlement amiable aux termes duquel la législation sera modifiée afin de permettre à une personne internée de demander que le parent le plus proche soit changé et d'exclure que certaines personnes agissent en cette qualité. Le Gouvernement a versé à la requérante 500 livres sterling (GBP) à titre de réparation ainsi que les frais raisonnablement exposés par elle.

VIE FAMILIALE

Parents n'ayant aucun contact avec leurs enfants après que ceux-ci ont été confiés à l'assistance publique par la justice : *communiquée*.

COVEZZI et MORSELLI - Italie (N° 52763/99)

[Section II]

Les requérants sont mariés et ont quatre enfants mineurs. Une cousine de leurs enfants déclara au procureur de la République qu'elle, son frère et ses cousins avaient subi des abus sexuels de la part de ses parents et, entre autres, des parents des requérants. En novembre 1998, sans entendre les requérants, le tribunal pour enfants considéra que les requérants avaient manqué à leurs devoirs parentaux en ne se rendant pas compte que leurs enfants avaient fait l'objet d'abus sexuels répétés et en continuant à les confier à leurs grands-parents. En conséquence, la juridiction ordonna l'éloignement des enfants et suspendit les droits parentaux des requérants au profit de l'assistance publique. Tout contact avec leurs enfants fut alors suspendu « jusqu'à ce que le rôle de protection des parents soit rétabli », les requérants n'étant pas informés du lieu où leurs enfants étaient placés. Ils apprirent par la suite qu'ils avaient en fait été confiés à quatre foyers différents. Au début de 1999, quelques rencontres surveillées entre les requérants et leurs enfants, ainsi que des entretiens avec les services sociaux, eurent lieu. En mars 1999, un rapport de psychologue confirma que les enfants des requérants avaient bel et bien été victimes d'abus sexuels. Les requérants furent ensuite entendus par le tribunal pour enfants dans des conditions que ceux-ci considèrent comme leur ayant été très défavorables. Une expertise sur la personnalité des requérants, sur leur capacité à exercer l'autorité parentale et sur leurs relations avec leurs enfants fut alors ordonnée par le tribunal. Les recours des requérants contre la décision leur retirant leurs enfants et le rapport du psychologue furent sans effet. De même, leurs demandes visant d'une part à ce que leurs enfants soient confiés à une autre autorité locale et soient placés dans le même foyer et d'autre part à ce que des rencontres avec eux soient prévues n'aboutirent pas. Entre-temps, l'un des enfants déclara avoir été l'objet d'abus sexuels de la part du requérant, avec la complicité de la requérante ; des enquêtes furent diligentées en conséquence à l'égard des requérants. En octobre 1999, le procureur de la République obtint du tribunal la prorogation des délais des enquêtes préliminaires jusqu'à avril 2000.

Communiquée sous l'angle des articles 6(1) (durée de la procédure) et 8. (La Cour accorde priorité à cette affaire.)

VIE FAMILIALE

Retrait de l'autorité parentale se fondant sur des expertises psychologiques faisant état notamment des déficiences intellectuelles des parents : *communiquée*

KUTZNER - Allemagne (N° 46544/99)

Décision 23.3.2000 [Section IV]

Les requérants sont mariés et parents de deux enfants nés en 1991 et 1993. Des retards dans le développement physique et intellectuel des enfants furent constatés et, à partir de 1994 pour l'aîné et 1996 pour le plus jeune, ils bénéficièrent d'une assistance pédagogique spécialisée. Une assistante sociale, intervenue d'octobre 1995 à mai 1996 au foyer des requérants, remit un rapport à l'administration pour la jeunesse, dans lequel elle faisait état des déficiences intellectuelles des requérants, des rapports conflictuels entre les membres de la famille et du mépris affiché à son égard. Saisi par l'administration en question d'une demande tendant au retrait de l'autorité parentale, le tribunal de tutelle de Bersenbrück nomma un expert psychologue. Se fondant sur le rapport d'expertise et après avoir entendu les requérants et les grands-parents des enfants vivant au foyer, le tribunal prit d'abord des mesures intermédiaires provisoires, puis, en mai 1997, retira aux requérants l'autorité parentale sur les deux enfants.

En juillet 1997, les deux enfants furent placés dans des foyers d'accueil distincts, le droit de visite des requérants étant restreint à une visite accompagnée tous les deux mois. Les requérants formèrent un recours contre la décision du tribunal de tutelle auprès du tribunal régional d'Osnabrück. A l'appui de leur recours, ils produisirent des avis de médecins et d'un psychologue favorables à un retour des enfants dans leur famille. Le tribunal régional nomma un deuxième expert psychologue, entendit les requérants, les grands-parents, l'administration compétente et l'expert et, par décision du 29 janvier 1998, il rejeta le recours en se référant aux deux rapports d'expertise qui, selon le tribunal, arrivaient à la même conclusion. Le premier rapport remis au tribunal de tutelle, mettait l'accent sur l'inaptitude des parents à élever leurs enfants du fait de leur manque de capacités intellectuelles, tandis que le second établissait que les parents étaient incapables d'aider leurs enfants dans le développement de leur personnalité car ils n'étaient pas aptes à les comprendre et à les traiter de manière adéquate ce qui empêchait le développement de rapports émotifs entre les parents et les enfants. Par ailleurs, le premier rapport estimait que des mesures d'assistance au foyer des requérants aggraveraient la situation, et le second concluait que seule une séparation des enfants de leur famille écarterait tout danger pour eux. Les recours des requérants auprès de la cour d'appel d'Oldenbourg puis de la Cour constitutionnelle fédérale furent rejetés.
Communiquée sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Expulsion d'un étranger du pays où il a vécu la majeure partie de sa vie : *communiquée*.

ADAM - Allemagne (N° 43359/98)

[Section IV]

Le requérant, ressortissant turc, est arrivé sur le territoire allemand à l'âge de cinq ans avec sa famille pour y rejoindre son père. En 1988, à la suite de plusieurs délits, le requérant, alors encore mineur, fut placé dans un foyer spécialisé pour jeunes. A compter de sa majorité, il bénéficia d'autorisations de séjour d'une durée d'un an renouvelables. Il fut averti à plusieurs reprises par le Service des étrangers qu'il risquait d'être expulsé en raison de son comportement délictueux, pour lequel il fut d'ailleurs condamné à plusieurs reprises. En février 1998, son expulsion fut autorisée conformément à la loi sur les étrangers ; cette décision reposait sur le fait qu'en l'espace de cinq années il avait été condamné à une peine globale d'emprisonnement de trois ans et six mois. Il fut expulsé vers la Turquie en août 1998. *Communiquée* sous l'angle de l'article 8.

VIE FAMILIALE

Expulsion d'un étranger du pays où il a vécu la majeure partie de sa vie : *proposition de dessaisissement*.

ABDOUNI - France (N° 37838/97)

[Section III]

Le requérant, ressortissant algérien, est arrivé sur le sol français à l'âge de six mois. En 1997, il se maria avec une ressortissante portugaise avec laquelle il avait auparavant vécu maritalement et avait eu deux enfants. En 1996, il fut reconnu coupable de trafic de stupéfiants par le tribunal correctionnel et condamné à une peine de trente mois d'emprisonnement ainsi qu'à une interdiction du territoire français d'une durée de cinq ans. La décision fut confirmée en appel, et le requérant se désista de son pourvoi en cassation ; ce pourvoi l'aurait privé de la possibilité de maintenir une demande de grâce qu'il avait introduite en parallèle. La demande de relèvement de l'interdiction du territoire qu'il formula fut écartée par la cour d'appel. Proposition de dessaisissement au profit de la Grande chambre.

CORRESPONDANCE

Contrôle par autorités pénitentiaires du courrier adressé aux organes de la Convention et retard dans l'expédition dudit courrier : *recevable*.

VALAŠINAS - Lituanie (N° 44558/98)

Décision 14.3.2000 [Section III]

(voir article 3, ci-dessus).

ARTICLE 10

LIBERTE D'EXPRESSION

Campagne de persécution contre un journal : *violation*.

ÖZGÜR GÜNDEM - Turquie (N° 23144/93)

Arrêt 16.3.2000 [Section IV]

En fait : La requête a été introduite par la rédactrice en chef, le rédacteur en chef adjoint et les propriétaires (un particulier et une société) du journal *Özgür Gündem*, qui cessa de paraître en 1994, prétendument à la suite d'une campagne systématique impliquant des meurtres, des disparitions, des incendies criminels, des mesures de harcèlement et d'intimidation de journalistes et de distributeurs du quotidien et la mise en détention des premiers, ainsi que des procédures judiciaires injustifiées, ayant entraîné la saisie de numéros du journal. Les requérants prétendent que le Gouvernement a organisé ou toléré ces actions. A une occasion, la police mena une perquisition dans les locaux du journal, appréhenda toutes les personnes (une centaine) qui s'y trouvaient et saisit les archives, les ouvrages de la bibliothèque et des documents. De nombreuses demandes présentées aux autorités restèrent sans réponse. Le journal ayant succédé à *Özgür Gündem* fit l'objet de mesures analogues. Le Gouvernement, qui considère que ces journaux étaient dirigés par le PKK, nie toute implication d'agents de l'Etat dans ces actes. Des enquêtes, et dans certains cas, des procédures pénales, sont pendantes. Le Gouvernement soutient en outre que certains incidents allégués ne se sont pas produits et que d'autres n'ont pas été portés à l'attention des autorités. Le rapport de *Susurluk*, établi à la demande du Premier ministre, décrit l'attitude approuvée et complice des autorités de l'Etat vis-à-vis d'activités illégales, dont certaines visaient *Özgür Gündem*.

En droit : La Cour raye l'affaire du rôle pour autant qu'elle concerne une requérante, décédée en 1997, aucun héritier ou un parent n'ayant exprimé le souhait de reprendre les griefs.

Article 10 : L'on ne peut se fonder sur le rapport *Susurluk* pour établir avec le niveau de preuve requis que des fonctionnaires de l'Etat étaient impliqués dans un incident particulier, mais ce document doit être considéré comme une tentative sérieuse d'apporter des informations sur la lutte contre le terrorisme et de proposer une analyse générale des problèmes y afférents, ainsi que de recommander des mesures de prévention et d'enquête. Dès lors, on peut considérer que le rapport fournit des éléments factuels à l'appui des craintes exprimées par les requérants à partir de 1992 que le journal et les personnes en rapport avec lui puissent courir des risques. La Cour est convaincue que de 1992 à 1994 se produisirent de nombreux incidents violents, notamment des meurtres, des agressions et des incendies criminels et que les préoccupations du journal ont été portées à l'attention des autorités. Toutefois, il n'apparaît pas que des mesures d'enquête ou de protection aient été prises. Eu égard à la gravité et à l'ampleur de ces agressions, le Gouvernement ne saurait faire valoir les investigations ordonnées par certains procureurs sur des incidents particuliers, qui n'ont pas répondu de manière adéquate ou efficace à l'allégation selon laquelle ces agressions participaient d'une campagne concertée soutenue, ou tolérée, par les autorités. En outre, la conviction du Gouvernement qu'*Özgür Gündem* et son personnel étaient partisans du PKK ne justifie pas, même si tel est le cas, l'absence de mesures efficaces d'enquête sur des actes

illégaux accompagnés de violence et le défaut de protection contre ces actes là où cela s'avérait nécessaire. Le Gouvernement a donc manqué à son obligation positive de préserver le droit à la liberté d'expression du journal.

L'opération menée dans les locaux du quotidien a porté gravement atteinte à la liberté d'expression des requérants et, si elle a été conduite selon une procédure prévue par la loi dans un but de défense de l'ordre et de prévention du crime, elle n'était pas proportionnée à ce but. Aucune justification n'a été fournie à la saisie des archives, de la documentation et des ouvrages de la bibliothèque du journal et rien n'explique l'arrestation en bloc de toutes les personnes qui se trouvaient dans les locaux.

Quant aux procédures judiciaires à l'encontre d'*Özgür Gündem*, la Cour n'aperçoit aucune raison de critiquer la démarche adoptée par la Commission consistant à sélectionner des décisions internes pour les examiner, puisqu'une analyse détaillée de l'ensemble des affaires aurait été irréalisable, compte tenu de leur nombre. Ces mesures constituaient de prime abord une ingérence au sens de l'article 10, qui peut être considérée comme « prévue par la loi » et poursuivant des buts légitimes, à savoir la protection de la sécurité nationale et de l'intégrité territoriale, la défense de l'ordre et la prévention du crime. Quant à la nécessité, il y a lieu de prendre en compte le rôle éminent joué par la presse. Après avoir examiné les différentes infractions reprochées, la Cour parvient aux conclusions suivantes : a) insulte à l'Etat et aux autorités militaires – aucune raison convaincante ne permettait de frapper les publications litigieuses d'une sanction pénale ; b) incitation à l'hostilité fondée sur la race et l'origine régionale – aucun motif pertinent et suffisant n'imposait d'infliger des condamnations et sanctions pénales en raison de l'article en question ; c) diffusion de déclarations du PKK – eu égard au contenu, à la tonalité et au contexte des articles incriminés, ceux-ci ne pouvaient être tenus pour inciter à la violence, mais tel était le cas pour d'autres et, eu égard aux peines relativement légères qui ont été infligées, les mesures litigieuses étaient raisonnablement proportionnées ; d) divulgation de l'identité de fonctionnaires participant à des missions de lutte contre le terrorisme – dans certains des articles, il n'était pas allégué que les fonctionnaires cités étaient responsables de délits, alors que dans d'autres, la véracité du contenu et le fait que le nom de ces fonctionnaires était déjà dans le domaine public n'étaient pas pris en compte ; les motifs avancés pour infliger des sanctions pénales ne sauraient donc être considérés comme suffisants ; e) propagande séparatiste – si l'utilisation du terme « Kurdistan » peut paraître hautement provocatrice aux autorités, le public a le droit d'être informé de différents points de vue sur la situation dans le Sud-Est de la Turquie et même dans le contexte des graves troubles que connaît cette région, des expressions qui semblent soutenir l'idée d'une entité kurde séparée ne doivent pas être considérées comme allant inévitablement envenimer la situation : partant, les articles ne pouvaient raisonnablement être tenus pour préconiser ou encourager le recours à la violence et, eu égard à la sévérité des peines infligées, les restrictions imposées étaient disproportionnées.

L'Etat n'a pas pris les mesures de protection et d'enquête adéquates et a imposé au journal des mesures qui étaient disproportionnées et injustifiées pour atteindre quelque but légitime que ce fût.

Conclusion : Violation (unanimité).

Article 14 : Rien ne porte à croire que les restrictions imposées peuvent être attribuées à une différence de traitement fondée sur l'origine nationale des requérants ou sur leurs liens avec une minorité nationale.

Conclusion : Non-violation (unanimité).

Article 41 : La Cour admet que les violations constatées ont dû occasionner une certaine perte matérielle à la société requérante et lui accorde 9 milliards de livres turques. Elle estime que les deux autres requérants ont ressenti une angoisse et un stress considérables et alloue 5 000 livres sterling à chacun d'entre eux. Elle accorde en outre aux requérants une indemnité au titre des frais et dépenses.

LIBERTE D'EXPRESSION

Injonction interdisant toute référence à des méthodes de journalisme nazies : *non-violation*.

WABL - Autriche (N° 24773/94)

Arrêt 21.3.2000 [Section III]

En fait : Le requérant, député des Verts au Parlement autrichien, avait participé à des manifestations contre le stationnement d'avions militaires d'interception ; au cours de ces manifestations il aurait griffé un policier au bras. Des poursuites furent engagées contre lui mais furent suspendues. Dans un article intitulé « Un policier réclame un test de dépistage du SIDA pour Wabl », un quotidien demandait que le requérant se soumit à un test de dépistage du SIDA, affirmant que le policier qui avait été griffé craignait d'avoir été contaminé. Invité à commenter cet article, le requérant, le croyant inspiré par des considérations politiques, dit qu'il s'agissait de « journalisme nazi ». Le quotidien intenta une action contre l'intéressé pour qu'interdiction lui fût faite de réitérer pareille déclaration. Les juridictions de première et deuxième instances déboutèrent le quotidien, voyant dans la déclaration dénoncée un jugement de valeur et se référant à l'avis d'un expert selon lequel la diffamation d'opposants politiques auxquels on attribuait une maladie constituait une caractéristique essentielle du journalisme sous le régime nazi. La Cour suprême infirma toutefois ces décisions et prit contre le requérant une ordonnance lui interdisant de répéter qu'il s'agissait de « journalisme nazi ». Elle releva que si la déclaration était censée être un jugement de valeur, lorsqu'on mettait les intérêts respectifs en balance, ceux du quotidien l'emportaient car le reproche de « journalisme nazi » s'apparentait à une accusation de comportement criminel au regard de la loi frappant le national socialisme d'interdiction.

En droit : Il ne prête pas à controverse que l'ordonnance s'analysait en une ingérence qui était prévue par la loi et poursuivait le but légitime de protéger la réputation ou les droits d'autrui. De plus, les motifs avancés par la Cour suprême étaient pertinents et suffisants : la remarque du requérant était non seulement polémique mais particulièrement offensante et la Cour suprême avait dûment mis en balance les intérêts en jeu, en tenant compte notamment du stigmate particulier qui s'attache aux activités inspirées par les idées nationales socialistes. L'article sur le requérant était diffamatoire et l'on pouvait se demander s'il contribuait à un débat d'intérêt général ; bien que le requérant fût un homme politique, il avait des raisons de s'indigner. Toutefois, ce n'est que quelques jours plus tard qu'il avait employé l'expression de « journalisme nazi » et l'ordonnance ne visait que la répétition de cette expression ou de termes similaires, de sorte que l'intéressé conservait le droit d'exprimer son opinion en d'autres termes sur le compte rendu paru dans le quotidien.

Conclusion : Non-violation (six voix contre une).

LIBERTE D'EXPRESSION

Exclusion d'un professeur de l'ex-RDA de la fonction publique pour manque de qualification professionnelle, en raison notamment de la teneur de ses deux thèses : *communiquée*.

PETERSEN - Allemagne (N° 39793/98)

Décision 23.3.2000 [Section IV]

Le requérant, un historien diplômé en 1971, était professeur d'histoire moderne à l'université Humboldt de Berlin, en ex-RDA, depuis 1988. Il obtint son habilitation pour l'enseignement et son titre de *doctor scientiae* après la rédaction de deux thèses, la première datant de 1978 et traitant des liens entre la recherche civile et son utilisation militaire en RFA dans les années 50, et la seconde datant de 1986 et relative à la CDU et à la conception de l'économie sociale de marché en 1945-49. Après la réunification de l'Allemagne, le requérant fut d'abord intégré provisoirement dans la fonction publique de la RFA, puis soumis à l'appréciation de la commission de structure et de recours mise en place afin de procéder à l'évaluation des professeurs d'université originaires de l'ex-RDA. En 1992, un professeur d'histoire à la

faculté des sciences historiques de Bochum, œuvrant au sein de cette commission, rendit un rapport d'expertise concluant que le maintien du requérant dans la fonction publique n'était pas défendable en raison de son manque de qualification professionnelle. Il relevait que la première thèse du requérant était plus politique qu'historique, que la seconde n'apportait pas d'éléments nouveaux, que les exigences d'un travail scientifique n'étaient pas remplies et enfin, que le requérant n'avait rien publié depuis. La commission entendit le requérant et se prononça par quatre voix contre deux pour sa révocation. Elle confirma ce vote en janvier 1993. En conséquence, en avril 1993, le président de l'université de Humboldt révoqua le requérant. En décembre 1993, le tribunal du travail accueillit le recours du requérant au motif notamment que la commission de structure et de recours avait méconnu des exigences procédurales. En juin 1994, le tribunal régional du travail de Berlin annula ce jugement estimant la révocation justifiée tant au fond qu'en la forme car même s'il y avait eu des défauts de procédure devant la commission, ils n'avaient pas d'incidence en raison du rôle consultatif de la commission et des caractères internes et administratifs de la procédure devant elle. La Cour fédérale du travail rejeta le recours en révision du requérant qui introduisit alors un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale. Par un arrêt du 8 juillet 1997, la Cour constitutionnelle débouta le requérant et estima que les décisions incriminées ne violaient pas les droits du requérant à la liberté du travail et de la science. La Cour constitutionnelle considéra notamment que le tribunal régional avait à bon droit estimé que la qualification d'un professeur était déterminée sur la base de ses publications scientifiques et s'était à juste titre fondé sur le rapport d'expertise et sur l'absence de publications scientifiques ultérieures qui auraient permis de compenser les défaillances des thèses du requérant. La Cour constitutionnelle conclut que le requérant avait bénéficié d'un procès équitable.
Communiquée sous l'angle des articles 6(1) et 10.

ARTICLE 14

DISCRIMINATION (SEXE)

Calcul de la pension commune d'un couple sur la base exclusive de la contribution du mari au régime de retraite: *irrecevable*.

WALDEN - Liechtenstein (N° 33916/96)

Décision 16.3.2000 [Section IV]

En décembre 1993, la Caisse de retraite fixa pour le requérant et son épouse une pension conjointe pour couple marié. D'après la loi sur les pensions de retraite, seuls les maris peuvent prétendre à une pension pour couple marié, tandis que les droits des épouses à une pension individuelle deviennent caducs et sont remplacés par un droit dérivé au paiement de la moitié de la pension conjointe. Celle-ci se calcule sur la base du nombre d'années de cotisation du mari au régime de pension et correspond à 150 % de la pension individuelle. Le nombre d'années de cotisation du mari étant moindre que celui de sa femme, la pension conjointe se révéla inférieure à ce qu'elle aurait été si on l'avait fixée sur la base des années de cotisation de l'épouse. Le requérant forma opposition à la décision fixant la pension conjointe ; la Caisse de retraite le débouta. La cour d'appel puis la Cour suprême écartèrent ses recours. En mai 1996, la Cour constitutionnelle accueillit en partie le recours constitutionnel du requérant. Elle estima que le régime de pension, qui reposait sur une conception traditionnelle du mariage, était inconstitutionnel car contraire au principe de non-discrimination entre les sexes. Elle refusa toutefois de casser le jugement attaqué et d'annuler les dispositions pertinentes de la loi sur les pensions de retraite eu égard en particulier aux conséquences défavorables qu'elle aurait sur les droits à pension de la majorité des couples. Le Parlement examinait à l'époque un amendement tenant compte de la situation du requérant. Toutefois, eu égard au délai légal de six mois pendant lequel les abrogations étaient

suspendues et au fait qu'il serait peut-être plus long de promulguer la législation modifiée, la Cour ne pouvait prendre le risque que l'annulation devînt effective et produisît des effets défavorables aux autres couples. L'amendement fut finalement adopté, les requérants percevant chacun une pension individuelle depuis janvier 1997.

Irrecevable sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 : Le requérant avait un droit patrimonial à une pension conjointe pour couple marié dont il estimait le mode de calcul discriminatoire ; malgré la conclusion de la Cour constitutionnelle de mai 1996, il pouvait se prétendre victime de la violation alléguée, les dispositions attaquées n'ayant pas été annulées et étant demeurées applicables jusqu'en janvier 1997. Le principe de la sécurité juridique peut dispenser les Etats de remettre en cause des actes ou situations juridiques antérieurs à l'arrêt d'une cour constitutionnelle annulant une disposition du droit interne pour inconstitutionnalité. D'ailleurs, en vertu du principe de la sécurité juridique, une cour constitutionnelle peut imposer un délai au législateur pour la promulgation d'une nouvelle législation, si bien qu'une disposition inconstitutionnelle peut demeurer applicable pendant une période transitoire. En l'espèce, la Cour constitutionnelle n'a pas annulé les dispositions jugées inconstitutionnelles. Une abrogation ne pouvant être suspendue que six mois, c'était une période trop brève pour que l'on promulguât une nouvelle législation sur une question aussi complexe. Eu égard aux effets préjudiciables que l'annulation des dispositions pertinentes aurait pu avoir sur les droits à pension d'autrui, la Cour a refusé de les annuler. Globalement, la présente affaire ne se distingue pas en substance du cas où une cour constitutionnelle annule une disposition inconstitutionnelle et fixe un délai pour la promulgation d'une nouvelle législation. La décision de la Cour constitutionnelle, qui a eu pour effet que la législation inconstitutionnelle est demeurée applicable au requérant pendant une période limitée, a servi la sécurité juridique. Vu la brièveté de cette période, qui s'est achevée sept mois après la décision de la Cour constitutionnelle, le maintien en application de la disposition litigieuse en matière de pensions peut passer pour proportionné : manifestement mal fondée.

DISCRIMINATION (Article 1^{er} du Protocole additionnel)

Différence de traitement réservé à certains fonctionnaires de l'ex-RDA en matière de pension de retraite : *irrecevable*.

SCHWENGEL - Allemagne (N° 52442/99)

Décision 2.3.2000 [Section IV]

De 1966 à 1990, le requérant occupa un poste de direction au sein du ministère pour la sécurité de l'Etat de l'ex-RDA. Il partit à la retraite en mars 1990 et les autorités de RDA lui allouèrent une pension de retraite et une pension d'invalidité. Sa pension d'invalidité fut réduite une première fois en janvier 1991, puis une seconde fois en juillet 1991, en application de la loi sur les transferts de pension. En juin 1994, l'administration fédérale fixa le montant de la part du salaire devant servir de base pour le calcul de la future pension, avec comme limitation, un montant de référence équivalant à 70% du salaire moyen en ex-RDA. L'opposition du requérant fut rejetée. De même que son recours devant le tribunal social. La cour sociale sursit à statuer dans l'attente de la décision de la Cour constitutionnelle saisie, dans des affaires similaires, d'une question de constitutionnalité des articles en cause de la loi sur le transfert de pensions. Sur la question intéressant le requérant, la Cour constitutionnelle estima, dans son arrêt de principe du 28 avril 1999, que si la réduction provisoire des pensions des fonctionnaires du ministère de la sécurité de l'Etat portait atteinte au droit au respect des biens, une adaptation globale des droits à pension des anciens fonctionnaires de ce ministère aux salaires moyens des citoyens de RDA ne violait pas la Loi fondamentale en raison de son but consistant à lutter contre le favoritisme pécuniaire motivé par des considérations politiques.

Irrecevable sous l'angle des articles 14 et 1^{er} du Protocole additionnel combinés et 6(1) (délai raisonnable, tribunal impartial et procès équitable)

Les articles 14 et 1^{er} du Protocole additionnel combinés sont applicables au cas d'espèce. La pension du requérant fut réduite après la réunification de l'Allemagne par application de dispositions légales motivées par le fait qu'en tant qu'ancien fonctionnaire du ministère pour la sécurité de l'Etat, son salaire et sa pension dépassaient pour des raisons politiques, largement la moyenne des pensions et salaires de l'ex-RDA. Cet alignement des pensions des anciens fonctionnaires et ses motifs ont été validés par la Cour constitutionnelle. Ainsi, le requérant ne perdra que la part de sa pension qui correspondait à un privilège pécuniaire. Le législateur allemand vise, par là, la justice sociale, ce qui constitue un but légitime au sens de l'article 14. De plus, l'arrêt de la Cour constitutionnelle garantit que la pension des anciens fonctionnaires ne sera pas inférieure à la moyenne des pensions de l'ex-RDA, ce qui établit la proportionnalité des moyens employés par rapport au but visé : manifestement mal fondé.

ARTICLE 30

DESSAISISSEMENT AU PROFIT DE LA GRANDE CHAMBRE

Expulsion d'un étranger du pays où il a vécu la majeure partie de sa vie : *proposition de dessaisissement*.

ABDOUNI - France (N° 37838/97)

[Section III]

(voir article 8, ci-dessus).

ARTICLE 35

Article 35(1)

RECOURS INTERNE EFFICACE

Recours effectif au regard d'une détention irrégulière.

WŁOCH - Pologne (N° 27785/95)

Décision 30.3.2000 [Section IV]

(voir article 5(1), ci-dessus).

ARTICLE 37

Article 37(1)(c)

ABSENCE D'INTENTION DE POURSUIVRE LA REQUETE

Décès du requérant : *radiation*.

GLADKOWSKI - Pologne (N° 29697/96)

Arrêt 14.3.2000 [Section IV]

L'affaire concernait la durée d'une procédure civile. Le requérant est décédé et sa veuve a informé la Cour qu'elle n'entend pas maintenir la requête.

ARTICLE 44

Article 44(2)(b)

Les arrêts suivants sont devenus définitifs en application de l'article 44(2)(b) de la Convention (expiration du délai de trois mois prévu pour une demande de renvoi devant la Grande Chambre) (voir Note d'information n° 13) :

BOUILLY - France (N° 38952/97)

Arrêt 7.12.99 [Section III]

KHALFAOUI - France (N° 34791/97)

Arrêt 14.12.99 [Section III]

MARCHETTI - Italie (N° 37702/97)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

A.M. - Italie (N° 37019/97)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

EDILTES S.N.C. - Italie (N° 40953/98)

CITTADINI et RUFFINI - Italie (N° 40955/98)

I. - Italie (N° 40957/98)

CANTACESSI - Italie (N° 40959/98)

CASSETTA - Italie (N° 40961/98)

CASTELLI - Italie (N° 40962/98)

AIELLO - Italie (N° 40963/98)

R. - Italie (N° 40964/98)

P. - Italie (N° 40966/98)

PRIVITERA - Italie (N° 40967/98)

MUSO - Italie (N° 40969/98)

DI ROSA - Italie (N° 40970/98)

F. - Italie (N° 40971/98)

MASI - Italie (N° 40972/98)

IADANZA - Italie (N° 40973/98)

ERCOLINO et AMBROSINO - Italie (N° 40976/98)

Arrêts 14.12.99 [Section II]

SERIF - Grèce (N° 38178/97)

Arrêt 14.12.99 [Section II]

FERREIRA DE SOUSA et COSTA ARAÚJO - Portugal (N° 36257/97)

Arrêt 14.12.99 [Section IV]

SALGUEIRO DA SILVA MOUTA - Portugal (N° 33290/96)

Arrêt 21.12.99 [Section IV]

FREITAS LOPES - Portugal (N° 36325/97)

Arrêt 21.12.99 [Section IV]

Article 44(2)(c)

Le 20 mars 2000, le Collège de la Grande Chambre a rejeté une demande de renvoi des arrêts suivants, qui sont dès lors devenus définitifs :

QUADRELLI - Italie (N° 28168/95)

Arrêt 11.1.2000 [Section II]

L'affaire concerne le rejet du pourvoi en cassation formé par le requérant sans examen son mémoire (*violation*) (voir Note d'information n° 14).

McGINLEY et EGAN - Royaume-Uni

(N° 21825/93 et N° 23414/94)

Arrêt 28.1.2000 [Section I]

Demande en révision de l'arrêt (voir Note d'information n° 14).

ANTONAKOPOULOS, VORSTSELA et ANTONAKOPOULOS - Grèce (N° 37098/97)

Arrêt 14.12.99 [Section III]

L'affaire concerne la non-exécution par les autorités d'une décision de justice ordonnant le versement d'une pension de retraite (*violation*) (voir Note d'information n° 13).

ARTICLE 1er DU PROTOCOLE ADDITIONNEL

BIENS

Pas de réparation ni d'indemnité spéciale pour l'exercice de travail forcé pendant la durée du service militaire : *irrecevable*.

J.S. et autres - Pologne (N° 33945/96)

Décision 23.3.2000 [Section IV]

Les requérants demandèrent réparation à l'Etat pour le travail forcé auquel ils furent astreints durant leur service militaire obligatoire dans les années 50 ; la plupart d'entre eux réclamèrent des indemnités supplémentaires, en particulier pour les congés auxquels ils auraient dû avoir droit. Les juridictions internes rejetèrent l'ensemble de leurs demandes. L'un des requérants, K.P., interjeta en vain appel de la décision de première instance. Les requérants prétendent qu'ils auraient dû obtenir une indemnité spéciale, considérant l'épreuve que le travail forcé leur avait fait subir.

Irrecevable sous l'angle de l'article 6(1) : Aucun des requérants, sauf K.P., n'a interjeté appel des décisions de refus rendues en première instance ; dès lors, seul K.P. a épuisé les recours internes. Toutefois, rien n'indique que K.P. n'ait pas eu la possibilité de présenter ses moyens devant les tribunaux ou que la procédure fût inéquitable pour une autre raison. En outre, la loi ne prévoit aucun droit à indemnisation pour des personnes dans la même situation que les requérants, et la Cour ne saurait créer un droit matériel qui n'aurait pas de fondement en droit interne : manifestation mal fondée.

Irrecevable sous l'angle de l'article 1 du Protocole n° 1 : Même si l'on admet que cette disposition garantit à ceux qui ont cotisé à une institution d'assurance sociale le droit de tirer un bénéfice de cette institution, elle ne saurait être interprétée comme donnant droit à une

rente d'un montant déterminé ou à un type quelconque de prestation sociale. Enfin, cette disposition ne reconnaît aucun droit d'acquérir des biens : incompatible *ratione materiae*.

RESPECT DES BIENS

Créance envers des autorités administratives non honorée : *violation*.

GEORGIADIS - Grèce (N° 41209/98)

Arrêt 28.3.2000 [Section II]

(voir article 6(1), ci-dessus).

QUESTIONS DE PROCEDURE

ARTICLES 40 ET 41 DE REGLEMENT DE LA COUR
--

AFFAIRE PRIORITAIRE

Prétendant au trône d'Italie interdit d'entrée et de séjour en Italie depuis cinquante-trois ans : *refus d'application des articles 40 et 41 du règlement*.

VITTORIO EMANUELE DI SAVOIA - Italie (N° 53360/99)

[Section II]

La requête émane du prétendant au trône d'Italie, interdit d'entrée et de séjour en Italie depuis cinquante-trois ans. Si la requête présente une importance certaine, il n'y a pas lieu de procéder à un examen en priorité, ni, *a fortiori*, à une communication en urgence.

Articles de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Protocoles n^{os} 1, 4, 6 et 7

Convention

- Article 2 : Droit à la vie
 - Article 3 : Interdiction de la torture
 - Article 4 : Interdiction de l'esclavage et du travail forcé
 - Article 5 : Droit à la liberté et à la sûreté
 - Article 6 : Droit à un procès équitable
 - Article 7 : Pas de peine sans loi
 - Article 8 : Droit au respect de la vie privée et familiale
 - Article 9 : Liberté de pensée, de conscience et de religion
 - Article 10 : Liberté d'expression
 - Article 11 : Liberté de réunion et d'association
 - Article 12 : Droit au mariage
 - Article 13 : Droit à un recours effectif
 - Article 14 : Interdiction de discrimination
-
- Article 34 : Droit de recours pour les personnes physiques, les organisations non gouvernementales ou les groupes de particuliers

Protocole additionnel

- Article 1 : Protection de la propriété
- Article 2 : Droit à l'instruction
- Article 3 : Droit à des élections libres

Protocole N° 4

- Article 1 : Interdiction de l'emprisonnement pour dette
- Article 2 : Liberté de circulation
- Article 3 : Interdiction de l'expulsion de nationaux
- Article 4 : Interdiction des expulsions collectives d'étrangers

Protocole N° 6

- Article 1 : Abolition de la peine de mort

Protocole N° 7

- Article 1 : Garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers
- Article 2 : Droit à un double degré de juridiction en matière pénale
- Article 3 : Droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire
- Article 4 : Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois
- Article 5 : Egalité entre époux